

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

| | |
|--|---|
| <u>Procès-verbal</u> | L'an Deux Mille vingt-deux, le 08 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 02 décembre 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire A l'amphithéâtre du Pôle Développement Territorial sous la Présidence de Monsieur Didier CAMINADE, Président |
| Conseil Communautaire, Séance du : 08 décembre 2022 | |

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, AMBROISE Philippe, ARANDA Francis, BABIEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BIHOUE Yann, BILLOUX Bruno, BOUCHER RÉZÉ Séverine, BROUILLET Jean-Jacques, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, CONGÉ Marie-Yvonne, COSTES Marie, DELPY Jean-Luc, GARGOWITSCH Sophie, GRASSET Éric, GRIFFEILLE Martine, GUÉRIN Gilbert, JURQUET Bernard, LABROUE Cédric, LE CORRE José, MOULY Jean-Pierre, MUCHA Jean-Luc, PICCOLI Jacques, POUCHOU Marie-Thérèse, QUEYREL Jean-Marie, SICOT Maryse, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, TALET Marie-Lou, THÉLIOL Jean-Jacques, TORO Viviane, VIDAL Aline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :

Mesdames LARIVIÈRE Yvette, VIGNEAU Céline,
Monsieur ALBASI Maxime.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :

Madame LAFON Nadine représentée par Monsieur LAFON Joël,
Monsieur BOUQUET Thierry représenté par Monsieur REY Michel.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :

Monsieur ARONDEL Jean-Pierre procuration à Monsieur CAMINADE Didier,
Monsieur BORIE Daniel procuration à Madame TORO Viviane,
Madame BREL Chantal procuration à Madame STRACK Josiane,
Monsieur COSTES Jean-Louis procuration à Monsieur MOULY Jean-Pierre,
Madame GIRAUD Béatrice procuration à Monsieur GUÉRIN Gilbert,
Madame LAFOZ Michèle procuration à Monsieur LABROUE Cédric,
Monsieur PAILLAS Lionel procuration à Monsieur BROUILLET Jean-Jacques,
Madame PINSOLLES Sophie procuration à Madame VIDAL Aline,
Monsieur SÉGALA Jean-François procuration à Monsieur THÉLIOL Jean-Jacques,
Monsieur SCHMITZ Jean-Marc procuration à Monsieur JURQUET Bernard,
Madame STREIFF Céline procuration à Monsieur SOTTORIVA Olivier.

| | |
|---|---|
| Secrétaire de Séance : Madame GARGOWITSCH Sophie | Conseillers en exercice : 50 Présents (titulaires et suppléants) : 36 Pouvoir(s) : 11 Votants : 47 |
|---|---|

◆ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

En ouverture de séance, Monsieur Didier CAMINADE, Président, soumet à l'Assemblée le Procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022, pour approbation.

◆ AFFAIRES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES (MADAME MARIE COSTES)

N°2022E-94-FIN : BUDGET GÉNÉRAL – DM N°3

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, indique qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2022 pour le Budget Général de Fumel Vallée du Lot.

Elle les soumet à l'approbation de l'Assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées dans les tableaux en annexe.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide de procéder, en décision modificative n°3, aux ouvertures de crédits présentés dans les tableaux en annexe, au titre de l'exercice 2022, pour le Budget Général de la collectivité ;

2°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 09 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 09 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 09 décembre 2022

N°2022E-95-FIN : BUDGET ANNEXE VOIRIE – DM N°3

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, indique qu'il y a lieu de prévoir des ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2022 pour le Budget Annexe Voirie de Fumel Vallée du Lot.

Elle les soumet à l'approbation de l'Assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées dans les tableaux en annexe.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide de procéder, en décision modificative n°3, aux ouvertures de crédits présentés dans les tableaux en annexe, au titre de l'exercice 2022, pour le Budget Annexe Voirie de la collectivité ;

2°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 19 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 19 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 19 décembre 2022

N°2022E-96-FIN : MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL - AVANT L'ADOPTION DU BUDGET 2023

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'Exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'Exécutif peut, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent concernant le Budget Principal, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'Exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 pour le Budget Principal suivant les limites indiquées dans le tableau annexé.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Autorise Monsieur le Président jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2022 pour le Budget Principal, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme indiqué dans le tableau ci-annexé ;

2°) - Précise que les crédits votés seront repris au Budget Primitif 2023 ;

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

N°2022E-97-FIN : MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET ANNEXE LOT ET NATURE - AVANT L'ADOPTION DU BUDGET 2023

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'Exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'Exécutif peut, sur autorisation du Conseil Communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent concernant le Budget Annexe Lot et Nature, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'Exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 pour le Budget Annexe Lot et Nature suivant les limites indiquées dans le tableau annexé.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire**

1°) - Autorise Monsieur le Président jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2022 pour le Budget Annexe Lot et Nature, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme indiqué dans le tableau ci-annexé ;

2°) - Précise que les crédits votés seront repris au Budget Primitif 2023 ;

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

N°2022E-98-FIN : BUDGET ANNEXE « LOT ET NATURE » – ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (ÉQUILIBRE) 2022

Au terme de l'article L. 2224-1 du Code Général de Collectivités Territoriales, les budgets des services à caractère industriel et commercial exploités en régies, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Il est interdit aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services (article L.2224-2).

Toutefois, sur délibération motivée du Conseil Communautaire, ce principe peut être assoupli pour les communes et leurs groupements (article L. 2224-2 du CGCT).

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, rappelle que le Budget Annexe Lot et Nature a été ainsi créé. Ce dernier répond aux conditions fixées pour le versement par le Budget Général d'une subvention de fonctionnement. Les mesures tarifaires, décidées par le Conseil Communautaire motivées par des considérations économiques ou sociales, ne permettent pas de couvrir les charges d'exploitation et/ou d'investissement de ce service.

Il convient de prendre une délibération motivée pour décider de l'attribution et du montant de cette subvention avant la fin de l'exercice budgétaire. Le montant maximum de cette subvention d'équilibre qu'il sera nécessaire de verser au titre de l'exercice 2022 sera, dans la limite des crédits inscrits au Budget Général de Fumel Vallée du Lot, d'un montant maximum de 48 000 €.

Le Budget Primitif se présente en mouvement budgétaire comme suit :

| | DÉPENSES en € | RECETTES en € |
|--|-------------------|-------------------|
| Inscriptions de fonctionnement | 106 522,00 | 58 522,00 |
| Besoin de financement | | 48 000,00 |
| TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT | 106 522,00 | 106 522,00 |
| TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT | 151 902,00 | 151 902,00 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 258 424,00 | 258 424,00 |

La section de fonctionnement fait ressortir un besoin de financement de 48 000,00 €. Dans ces conditions, il s'avère indispensable que le Budget Général verse en 2022 une subvention de fonctionnement à cette activité, d'un montant de 48 000,00 € en application du 1° de l'alinéa 3 de l'article L. 2224-2 du CGCT, les exigences du service public imposant des contraintes particulières de fonctionnement.

Elle propose à l'Assemblée de se prononcer sur cette affaire.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) - Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement au Budget Annexe Lot et Nature, d'un montant maximum de 48 000 € qui pourra être ajusté, à l'issue de la journée complémentaire de l'exercice 2022 ;

2°) - Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général ;

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

N°2022E-99-FIN : CLÔTURE DES RÉGIES DE RECETTES ET DES RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES DE L'EX-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FUMEL COMMUNAUTÉ ET DE L'EX-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PENNE D'AGENAI

Vu l'article R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°47-2016-11-28-025 portant création de la CC Fumel Vallée du Lot issue de la fusion de la CC de Penne d'Agenais et de la CC Fumel Communauté ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et au Vice-président notamment en son article 1 ;

Considérant la nécessité de clôturer les régies de recettes et d'avances et de recettes créées par les Communautés de Communes Fumel Communauté et Penne d'Agenais et non clôturées au moment de la fusion ;

Madame Costes, Vice-présidente, propose à l'assemblée de clôturer les régies de recettes et d'avances et de recettes issues de deux entités fusionnées sur préconisation de Madame la cheffe de poste du SGC de Villeneuve sur Lot listées ci-dessous :

| Collectivité - Régies | | |
|--|-------------|------------------------|
| CC FUMEL COMMUNAUTÉ - BUDGET PRINCIPAL | N° de Régie | Décision |
| Régie d'avances et de recettes "Pôle de Développement Economique" | | D2014-11 |
| CC PENNE D'AGENAIS | N° de Régie | Délibération |
| Régie de Recettes - Exploitation des Berges du Lot (Port de Penne/St Sylvestre) - BA "Berges du Lot" | 301 44 | D2014 44 du 29-04-2014 |
| Régie de Recettes - Site Nature de Ferrié - BA "Environnement" | 304 41 | D2015 44 DU 3-06-2015 |
| Régie d'avances et de recettes - Mission Globale d'Animation - Budget Principal | 300 41 | D3 du 14-10-2010 |

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 02 décembre 2022 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) Décide de mettre fin aux régies de recettes et d'avances et aux régies de recettes créées par les Communautés de Communes Fumel Communauté et Penne d'Agenais ci-dessus listées à compter du 31 décembre 2022 ;

2°) – Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente à réaliser les démarches nécessaires ;

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

N°2022E-100-FIN : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER M57

Madame Costes, Vice-présidente, rappelle que par délibération du 23 juin 2022, le Conseil Communautaire a décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 au budget principal et au budget annexe du Centre Intercommunal de Santé.

En vertu des dispositions prévues à l'article 106 III de la loi NOTRe, lorsqu'une collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57, elle doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier avant

le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'organe délibérant, règlement valable pour toute la durée de la mandature.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels ;
- Les modalités d'information du Conseil Communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;
- La création d'un référentiel commun et une culture de gestion à l'ensemble des services de la collectivité.

Madame la Vice-présidente propose à l'assemblée d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe et pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-5217-10-8 ;

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 106 ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe qui a pour vocation à préciser le cadre législatif et réglementaire de la gestion annuelle et pluriannuelle des dépenses, à définir et codifier les principales règles de gestion financière et comptable applicable à Fumel Vallée du Lot dans le cadre législatif en vigueur ;

2°) - Approuve l'entrée en vigueur de ce Règlement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

3°) - Autorise la modification du présent règlement par l'Assemblée délibérante en fonction des évolutions réglementaires et l'amélioration des règles de gestion ;

4°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

N°2022E-101-FIN : RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2017-2021

Madame Marie COSTES, Vice-présidente en charge des Finances et du Budget, indique que la Loi de Finances pour 2017 a introduit une nouvelle obligation pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale consistant en la publication d'un rapport tous les cinq ans sur l'évolution du montant des attributions de compensation.

Cette disposition est codifiée à l'article 1609 nonies C, 2° du V du Code Général des Impôts : *Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C, 2° du V ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 07 septembre 2017 ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 24 janvier 2019 ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 novembre 2019 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

Considérant qu'il doit être pris acte de ce débat par une délibération spécifique ;

Considérant que ce rapport doit être obligatoirement transmis aux communes membres de Fumel Vallée du Lot ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire

1°) - Prend acte qu'un débat a eu lieu suite à la présentation du rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation pour la période 2017-2021 ;

2°) - Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge des Finances et du Budget de transmettre ce rapport aux communes membres de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

◆ **RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL [MONSIEUR DIDIER CAMINADE]**

N°2022E-102-RH : DÉTERMINATION DES RATIOS « PROMUS – PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 novembre 2022 ;

Vu le tableau des emplois ;

Monsieur Didier CAMINADE, Président, informe l'assemblée délibérante qu'une mise à jour de la délibération du 22 juin 2017 relative à la détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade doit être effectuée.

Pour mémoire, le ratio « promus-promouvables » permet de déterminer parmi les agents détenant les prérequis à l'avancement, le nombre d'agents réellement promus. Il y a lieu de déterminer ce taux pour l'ensemble des filières et cadres d'emplois présents dans le tableau des emplois de la collectivité.

Il est proposé de reprendre une délibération à la suite des différentes réformes des filières qui se sont déroulées ces dernières années.

Monsieur le Président propose de fixer le ratio promus-promouvables comme suit :

CATEGORIE A

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

| Cadre d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|-----------------|---------------------|--------|
| Attaché | Attaché Principal | 100% |
| | Attaché hors classe | 100% |

FILIÈRE TECHNIQUE

| Cadre d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|-----------------|-----------------------|--------|
| Ingénieurs | Ingénieur Principal | 100% |
| | Ingénieur hors classe | 100% |

FILIÈRE MÉDICO SOCIALE

| Cadres d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|-----------------------------|--|--------|
| Médecin | Médecin de 1 ^{ère} classe | 100% |
| | Médecin hors classe | 100% |
| Puéricultrice | Puéricultrice hors classe | 100% |
| Éducateurs de jeune enfants | Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle | 100% |

CATEGORIE B

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

| Cadre d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|-----------------|--|--------|
| Rédacteur | Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 100% |

FILIÈRE TECHNIQUE

| Cadre d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|-----------------|---|--------|
| Technicien | Technicien Principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| | Technicien Principal de 1 ^{ère} classe | 100% |

FILIERE ANIMATION

| Cadre d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|-----------------|--|--------|
| Animateurs | Animateur Principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| | Animateur Principal de 1 ^{ère} classe | 100% |

FILIERE MEDICO SOCIALE

| Cadre d'emplois | Grade d'avancement | Ratios |
|-----------------------------|---|--------|
| Auxiliaires de puériculture | Auxiliaire de puériculture de classe supérieure | 100% |

FILIERE CULTURELLE

| Cadres d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|--|--|--------|
| Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant de conservation Principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| | Assistant de conservation Principal de 1 ^{ère} classe | 100% |
| Assistant d'enseignement artistique | Assistant d'enseignement artistique Principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| | Assistant d'enseignement artistique Principal de 1 ^{ère} classe | 100% |

FILIERE SPORTIVE

| Cadre d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|--|--|--------|
| Éducateur des activités physiques et sportives (APS) | Éducateur des APS Principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| | Éducateur des APS Principal de 1 ^{ère} classe | 100% |

CATEGORIE C**FILIERE ADMINISTRATIVE**

| Cadre d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|-------------------------|--|--------|
| Adjoints Administratifs | Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| | Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe | 100% |

FILIERE TECHNIQUE

| Cadres d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|---------------------|--|--------|
| Adjoints techniques | Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| | Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe | 100% |
| Agent de maitrise | Agent de maitrise Principal | 100% |

FILIERE ANIMATION

| Cadre d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|---------------------|--|--------|
| Adjoint d'animation | Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| | Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe | 100% |

FILIERE MEDICO SOCIALE

| Cadre d'emplois | Grade d'avancement | Ratios |
|----------------------|---|--------|
| Auxiliaires de soins | Auxiliaires de soins Principal de 1 ^{ère} classe | 100% |

FILIÈRE SOCIALE

| Cadre d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|-----------------|---|--------|
| Agents sociaux | Agent social principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| | Agent social principal de 1 ^{ère} classe | 100% |

FILIÈRE CULTURELLE

| Cadre d'emplois | Grades d'avancement | Ratios |
|-----------------------|--|--------|
| Adjoint du patrimoine | Adjoint du patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| | Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe | 100% |

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) – Décide d'adopter les ratios d'avancement ci-dessus proposés ;

2°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

N°2022E-103-RH : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération n°2017-133A-RH du 22 juin 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2018D-108-RH du 20 septembre 2018 relative à la mise en place du CIA ;

Vu le tableau des emplois de Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avis du Comité Technique en sa séance du 17 novembre 2022 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une délibération en date du 22 juin 2017 a mis en place le RIFSEEP au sein de la collectivité.

Le RIFSEEP est le régime indemnitaire commun à quasiment l'ensemble des corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Les délibérations prévoient le versement de l'IFSE et du CIA aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent. Pour ces derniers, les agents devront détenir une ancienneté supérieure à un an.

Au vu des difficultés de recrutement et afin de garantir une égalité de traitement en termes de rémunération, il est proposé de verser le RIFSEEP à tout contractuel sur poste permanent et sur poste non permanent dès lors que la durée de leur contrat est égale ou supérieur à 1 an.

Les contrats de remplacement d'un agent temporairement absent (exemple : maladie) et les contrats d'accroissement temporaire d'activité ainsi que les contrats saisonniers ne seront pas concernés par cette mesure.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) – Décide d'instaurer pour les agents contractuels, dont la durée du contrat est égale ou supérieure à 1 an, le versement du RIFSEEP (IFSE et CIA) ;

2°) – Dit que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

3°) – Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 ;

4°) – Autorise Monsieur le Président à signer les arrêtés individuels d'attribution ;

5°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

N°2022E-104-RH : CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE (CGAS) / AVENANT MODIFICATION DE TAUX

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle que par délibération n°2019R-116-RH du 28 novembre 2019, le Conseil Communautaire avait confié au Centre de Gestion du Lot-et-Garonne (CDG 47), la mission de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée afin de couvrir :

- les agents CNRACL (les agents titulaires et les stagiaires) pour les risques liés à la maladie ordinaire, la maternité, l'accident de service, le décès ainsi que les longues maladie / maladie longue durée,

- les agents IRCANTEC (les agents contractuels) pour les risques liés à la maladie ordinaire, la maternité, les accidents de service et les graves maladies.

Le Conseil Communautaire par délibération n°2020D-107-RH en date du 24 septembre 2020 a décidé d'assurer les agents CNRACL pour les risques suivants : accidents du travail, congé longue maladie, congé longue durée et décès par le biais de l'assureur SOFAXIS / CNP Assurances, prestataire sélectionné par le CDG 47 à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 2 ans avec un taux de cotisation de 2,55%.

La délibération n°2022C-66-RH en date du 23 juin 2022, modifie le taux de cotisation. En effet, une évolution réglementaire est venue modifier les règles de calcul du capital décès qui a conduit à une augmentation de notre cotisation à 2,68%

Le prestataire a dénoncé le marché actuel auprès du CDG 47 au 31 décembre 2022. En effet, après deux années de contrat, Sofaxis constate que le contrat n'est pas à l'équilibre financièrement. Le prestataire propose cependant de poursuivre le marché avec un nouveau contrat en adaptant le taux de cotisation.

Ainsi, pour bénéficier des mêmes prestations, le taux de cotisation est modifié. Le nouveau taux proposé est de 3,57%, soit une augmentation de la cotisation d'environ 23 000€ par an.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

- 1°) - Prend acte de la résiliation du marché actuel au 31 décembre 2022 ;
- 2°) - Valide la proposition du prestataire SOFAXIS/CNP Assurances de modifier le taux d'assurance de 0,89% pour aboutir à un taux de prélèvement de 3,57% de l'assiette de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 3°) - Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer tous documents afférents à cette affaire ;
- 4°) - Dit que les crédits nécessaires au paiement de ce nouveau taux d'assurance seront prévus au budget 2023 ;
- 5°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

| | |
|--|---|
| <u>Procès-verbal</u> | L'an Deux Mille vingt-deux, le 08 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 02 décembre 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire A l'amphithéâtre du Pôle Développement Territorial sous la Présidence de Monsieur Didier CAMINADE, Président |
| Conseil Communautaire, Séance du : 08 décembre 2022 | |

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, AMBROISE Philippe, ARANDA Francis, BABIEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BIHOUEE Yann, BILLOUX Bruno, BOUCHER RÉZÉ Séverine, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, CONGÉ Marié-Yvonne, COSTES Marie, DELPY Jean-Luc, GARGOWITSCH Sophie, GRASSET Éric, GRIFFEILLE Martine, GUÉRIN Gilbert, JURQUET Bernard, LABROUE Cédric, LE CORRE José, MOULY Jean-Pierre, MUCHA Jean-Luc, PICCOLI Jacques, POUCHOU Marie-Thérèse, QUEYREL Jean-Marie, SICOT Maryse, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, TALET Marie-Lou, THÉLIOL Jean-Jacques, TORO Viviane, VIDAL Aline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :

Mesdames LARIVIÈRE Yvette, VIGNEAU Céline,

Messieurs ALBASI Maxime, BROUILLET Jean-Jacques, Monsieur PAILLAS Lionel.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :

Madame LAFON Nadine représentée par Monsieur LAFON Joël,

Monsieur BOUQUET Thierry représenté par Monsieur REY Michel.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :

Monsieur ARONDEL Jean-Pierre procuration à Monsieur CAMINADE Didier,

Monsieur BORIE Daniel procuration à Madame TORO Viviane,

Madame BREL Chantal procuration à Madame STRACK Josiane,

Monsieur COSTES Jean-Louis procuration à Monsieur MOULY Jean-Pierre,

Madame GIRAUD Béatrice procuration à Monsieur GUÉRIN Gilbert,

Madame LAFOZ Michèle procuration à Monsieur LABROUE Cédric,

Madame PINSOLLES Sophie procuration à Madame VIDAL Aline,

Monsieur SÉGALA Jean-François procuration à Monsieur THÉLIOL Jean-Jacques,

Monsieur SCHMITZ Jean-Marc procuration à Monsieur JURQUET Bernard,

Madame STREIFF Céline procuration à Monsieur SOTTORIVA Olivier.

| | |
|---|---|
| Secrétaire de Séance : Madame GARGOWITSCH Sophie | Conseillers en exercice : 50 Présents (titulaires et suppléants) : 35 Pouvoir(s) : 10 Votants : 45 |
|---|---|

N°2022E-105-RH : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2017C-130A-RH en date du 22 juin 2017, relative à la création du tableau des effectifs de Fumel Vallée du Lot ;

Lors de la fusion en 2017, le Conseil Communautaire avait adopté un tableau des effectifs par le biais de la délibération n°2017C-130A-RH.

Depuis 2017, d'autres délibérations sont venues créer ou supprimer des postes afin de s'adapter aux besoins de la collectivité.

Ces dernières années différentes réformes sont venues modifier les carrières des agents au sein des filières avec des modifications significatives dans les cadres d'emplois.

Il nous paraît donc opportun de voter un tableau des effectifs à jour. Ce tableau est un état des lieux au 1^{er} décembre 2022, des emplois créés au sein de la collectivité. Il n'y a donc ni ajout ni suppression de postes.

Des postes non permanents sur des contrats de projets ont également été actés afin de répondre à des besoins liés notamment à la mise en place de la redevance incitative, au développement économique et de soutien au commerce local ou encore pour recourir à des contrats d'apprentissages. Ces postes sont également repris dans un second tableau.

Postes permanents

| Cadres d'emploi | Catégorie | Effectif | Temps de travail |
|---|-----------|-----------|------------------|
| EMPLOI FONCTIONNEL | | | |
| Directeur général des services | A | 1 | 35H00 |
| Directeur général des services techniques | A | 1 | 35H00 |
| Direction général adjoint | A | 1 | 35H00 |
| Total emploi fonctionnel | | 3 | |
| FILIÈRE ADMINISTRATIVE | | | |
| Attaché territorial principal | A | 3 | 35H00 |
| Attaché territorial | A | 5 | 35H00 |
| Rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe | B | 1 | 35H00 |
| Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | 35H00 |
| Adjoint administratif territorial | C | 7 | 35H00 |
| Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe | C | 6 | 35H00 |
| Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe | C | 4 | 35H00 |
| Total filière administrative | | 27 | |
| FILIÈRE ANIMATION | | | |
| Animateur territorial | B | 1 | 17H30 |
| Animateur territorial | B | 2 | 35H00 |
| Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe | B | 2 | 35H00 |
| Animateur territorial principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | 35H00 |
| Adjoint territorial d'animation | C | 1 | 32H00 |
| Adjoint territorial d'animation | C | 1 | 35H00 |
| Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | 32H00 |

| | | | |
|---|---|-----------|-------|
| Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe | C | 9 | 35H00 |
| Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | 35H00 |
| Total filière animation | | 19 | |
| FILIÈRE CULTURELLE | | | |
| Assistant d'enseignement artistique | B | 1 | 03H00 |
| Assistant d'enseignement artistique | B | 1 | 04H00 |
| Assistant d'enseignement artistique | B | 2 | 05H00 |
| Assistant d'enseignement artistique | B | 1 | 06H30 |
| Assistant d'enseignement artistique | B | 2 | 08H00 |
| Assistant d'enseignement artistique | B | 1 | 09H00 |
| Assistant d'enseignement artistique | B | 1 | 10H00 |
| Assistant d'enseignement artistique | B | 1 | 15H00 |
| Assistant d'enseignement artistique | B | 2 | 20H00 |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | B | 1 | 09h00 |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | B | 1 | 20H00 |
| Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | 06H00 |
| Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | 20H00 |
| Assistant du patrimoine et des bibliothèques | B | 1 | 35H00 |
| Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | 35h00 |
| Total filière culturelle | | 18 | |
| FILIÈRE MEDICO-SOCIALE | | | |
| Educateur de jeunes enfants classe supérieure | A | 1 | 35H00 |
| Educateur de jeunes enfants seconde classe | A | 1 | 35H00 |
| Médecin territorial | A | 5 | 35H00 |
| Puéricultrice territorial | A | 1 | 35H00 |
| Auxiliaire de puériculture classe supérieure | B | 2 | 35H00 |
| Auxiliaire de puériculture classe normale | B | 4 | 35H00 |
| Auxiliaire de soins principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | 35H00 |
| Total filière médico-sociale | | 15 | |
| FILIÈRE SOCIALE | | | |
| Agent social territorial | C | 1 | 20H00 |
| Agent social territorial | C | 1 | 28H00 |
| Agent social territorial | C | 1 | 30H00 |
| Agent social territorial | C | 2 | 35H00 |
| Agent social territorial 2 ^{ème} classe | C | 1 | 30H00 |
| Agent social territorial 2 ^{ème} classe | C | 6 | 35H00 |
| Total filière sociale | | 12 | |

| FILIÈRE SPORTIVE | | | |
|---|---|------------|-------|
| Educateur territorial des APS principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | 35H00 |
| Total filière sportive | | 1 | |
| FILIÈRE TECHNIQUE | | | |
| Ingénieur territorial | A | 2 | 35H00 |
| Ingénieur territorial principal | A | 1 | 35H00 |
| Technicien territorial | B | 1 | 35H00 |
| Technicien territorial 2 ^{ème} classe | B | 2 | 35H00 |
| Agent de maitrise | C | 4 | 35H00 |
| Agent de maitrise principal | C | 2 | 35H00 |
| Agent technique territorial | C | 1 | 20H00 |
| Agent technique territorial | C | 1 | 28H00 |
| Agent technique territorial | C | 27 | 35H00 |
| Agent technique territorial principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | 30H00 |
| Agent technique territorial principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | 32H00 |
| Agent technique territorial principal 2 ^{ème} classe | C | 11 | 35H00 |
| Agent technique territorial principal 1 ^{ère} classe | C | 16 | 35H00 |
| Total filière technique | | 70 | |
| TOTAL DES EFFECTIFS | | 165 | |

Postes non permanents

| FILIÈRE ADMINISTRATIF | | | |
|---|---|-----------|-------|
| Rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe | B | 1 | 35H00 |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | C | 1 | 35H00 |
| Total filière administratif | | 2 | |
| FILIÈRE TECHNIQUE | | | |
| Technicien | B | 1 | 35H00 |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | 6 | 35H00 |
| Apprenti | | 3 | 35H00 |
| Total filière technique | | 10 | |
| TOTAL DES EFFECTIFS | | 12 | |

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire

1°) – Décide d'adopter le tableau des effectifs ci-dessus ;

2°) – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades sont inscrits au budget primitif 2022 ;

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

N°2022E-106-RH : CRÉATION DE POSTES DE MÉDECINS À TEMPS NON COMPLET

Monsieur Didier CAMINADE, Président, expose le détail des motifs qui justifie la création au tableau des effectifs de trois postes de médecins généralistes à temps non complet.

Il rappelle que le territoire de Fumel Vallée du Lot et particulièrement le Fumétois subit depuis quelques années une désertification médicale importante. Pour pallier ce déficit, le Conseil Communautaire avait délibéré le 08 février 2018 pour la création de 3 postes de médecins généralistes à temps complet pour exercer au sein du Centre intercommunal de Santé de Fumel Vallée du Lot.

Or, il s'avère que depuis 2018, nous n'avons pu procéder à aucun recrutement de médecin à temps complet faute de candidature. Pour remédier à ce manque, un médecin à temps non complet, 40 heures par mois a été recruté. Deux autres médecins pourraient rejoindre l'équipe à temps non complet également.

Monsieur le Président propose donc de créer trois postes de médecins généralistes à temps non complet pour une quotité de travail équivalent à 40 heures par mois.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) – Décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- ✓ 3 emplois à temps non complet de catégorie A au sein de la filière Médico-sociale dans le cadre d'emploi des Médecins Territoriaux ;

2°) – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget primitif 2023 ;

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

◆ DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (MADAME MARIE-LOUISE TALET)

N°2022E-107-DTE : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE 2022 À LA MISSION LOCALE DU PAYS VILLENEUVOIS SUR LE BUDGET 2022

Madame Marie-Lou TALET, Vice-présidente en charge du Développement Économique - Aménagement du Territoire, rappelle à l'Assemblée que la Mission Locale du Pays Villeneuvois, créée en 1994 à l'initiative des élus locaux, intervient sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot et a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans non scolarisés à construire leur parcours d'insertion professionnelle et sociale.

A travers ses fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi, elle propose une relation personnalisée et globale en guidant les jeunes dans l'élaboration d'un véritable parcours individualisé dont l'objectif est l'insertion sociale et professionnelle durable.

Cette structure participe de façon active à des actions destinées à promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes en développant leur employabilité et décline son offre de services autour de 5 axes : l'accueil, l'information et l'orientation - l'accompagnement - l'accès à l'emploi - l'expertise et l'observation active du territoire - l'ingénierie de projet au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Suite à son déménagement dans les locaux de l'ancienne école primaire Chemin Rouge à Fumel, la Mission Locale a étoffé son offre de services avec :

- un espace numérique & emploi : espace ouvert aux jeunes pour création et mise à jour de cv, inscription Pôle Emploi, recherche d'offres d'emploi, ouverture compte CPA-CPF, démarches en ligne...
- un conseiller numérique pour accompagner les citoyens dans les usages quotidiens du numérique (jeunes, adultes et seniors) : soutenir les citoyens dans leurs usages quotidiens du numérique (naviguer sur internet, utiliser une tablette, un ordinateur ou un téléphone, consulter un médecin, gérer des courriels, suivre la scolarité des enfants...), accompagner les usagers vers l'autonomie, sensibiliser aux enjeux du numérique.
- le renforcement de sa présence : 2 salariés et 1 conseiller numérique.

Monsieur le Président de la Mission Locale du Pays Villeneuvois sollicite Fumel Vallée du Lot pour l'octroi d'une subvention d'un montant total de 31 000 € pour l'année 2022 dont 4 589 € pour l'Espace Métiers Aquitaine, un espace numérique & emploi et une permanence mensuelle du service médiation logement puis 26 411 € correspondant à la participation des différentes communes répartie comme suit :



mission locale du pays villeneuvois

Financement de Fumel Vallée du Lot à la Mission Locale du Pays Villeneuvois

| COMMUNES | Communauté de communes | Population Totale (source INSEE) | Subvention demandée en 2022 aux communes membres de Fumel Vallée du Lot | |
|----------------------------------|------------------------|----------------------------------|---|-----------------|
| | | | par habitant | Montant |
| ANTHE | Fumel Vallée du Lot | 201 | 0,60 € | 121 € |
| AURADOU | Fumel Vallée du Lot | 396 | 0,60 € | 238 € |
| BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE | Fumel Vallée du Lot | 470 | 0,60 € | 282 € |
| BOURLENS | Fumel Vallée du Lot | 380 | 0,60 € | 228 € |
| CAZIDEROQUE | Fumel Vallée du Lot | 230 | 0,60 € | 138 € |
| CONDEZAYGUES | Fumel Vallée du Lot | 854 | 0,60 € | 512 € |
| COURBIAC | Fumel Vallée du Lot | 114 | 0,60 € | 68 € |
| CUZORN | Fumel Vallée du Lot | 849 | 0,60 € | 509 € |
| DAUSSE | Fumel Vallée du Lot | 510 | 0,60 € | 306 € |
| FRESPECH | Fumel Vallée du Lot | 293 | 0,60 € | 176 € |
| FUMEL | Fumel Vallée du Lot | 4 834 | 2,05 € | 9 910 € |
| LACAPELLE-BIRON | Fumel Vallée du Lot | 423 | 0,60 € | 254 € |
| MASQUIÈRES | Fumel Vallée du Lot | 181 | 0,60 € | 109 € |
| MASSELS | Fumel Vallée du Lot | 115 | 0,60 € | 69 € |
| MASSOULES | Fumel Vallée du Lot | 215 | 0,60 € | 129 € |
| MONSEMPRON-LIBOS | Fumel Vallée du Lot | 2091 | 1,10 € | 2 300 € |
| MONTAYRAL | Fumel Vallée du Lot | 2 680 | 1,10 € | 2 948 € |
| PENNE D'AGENAIS | Fumel Vallée du Lot | 2 346 | 1,10 € | 2 581 € |
| ST FRONT-LA-LÉMANCE | Fumel Vallée du Lot | 530 | 0,60 € | 318 € |
| ST GEORGES | Fumel Vallée du Lot | 550 | 0,60 € | 330 € |
| ST-SYLVESTRE-SUR-LOT | Fumel Vallée du Lot | 2 296 | 1,10 € | 2 526 € |
| ST-VITE | Fumel Vallée du Lot | 1170 | 0,60 € | 702 € |
| SAUVETERRE-LA-LÉMANCE | Fumel Vallée du Lot | 537 | 0,60 € | 322 € |
| THÉZAC | Fumel Vallée du Lot | 200 | 0,60 € | 120 € |
| TOURNON D'AGENAIS | Fumel Vallée du Lot | 761 | 0,60 € | 457 € |
| TRÉMONS | Fumel Vallée du Lot | 392 | 0,60 € | 235 € |
| TRENTELS | Fumel Vallée du Lot | 872 | 0,60 € | 523 € |
| Total Fumel Vallée du Lot | | 24 490 | | 26 411 € |

Rappel mode de calcul selon le Conseil d'Administration du 15 mai 2009 : (27 communes)

- Communes de moins de 2 000 habitants : 0,60 € par habitant,
- Communes de plus de 2 000 habitants : 1,10 € par habitant,
- Communes de Villeneuve sur Lot et Fumel : 2,05 € par habitant.

Monsieur Yann BIHOUEE, trésorier de la Mission Locale du Villeneuvois, ne prend pas part aux votes.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Accorde une subvention d'un montant total de 31 000 € à la Mission Locale du Pays Villeneuvois pour l'année 2022 dont 4 589 € pour l'Espace Métiers Aquitaine, un espace numérique & emploi et une permanence mensuelle du service médiation logement puis 26 411 € correspondant à la participation des différentes communes ;

2°) - Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat et d'objectifs 2022 ;

3°) - Charge Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente des formalités nécessaires ;

4°) - Précise que les crédits afférents sont prévus au budget 2022 ;

5°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 novembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 novembre 2022

N°2022E-108-DTU : MODALITÉS DE CONCERTATION DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI AVEC DÉCLARATION DE PROJET SUR LA COMMUNE DE MONTAYRAL

Madame Marie-Lou TALET, Vice-présidente en charge du Développement Économique et de l'Aménagement du Territoire, rappelle qu'une procédure de mise en compatibilité du PLUi avec déclaration de projet, sur la commune de Montayral, a été engagée par délibération n°2022B-48-DTU du 07 avril 2022.

Elle indique que conformément aux dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 du Code de l'Urbanisme, et L. 103-2, L. 103-3 et suivants, l'organisation d'une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes associées est nécessaire.

Cette concertation est requise dès lors que la modification du PLUi est soumise à évaluation environnementale.

Conformément aux textes susvisés, il convient de fixer les modalités de la concertation à lancer afin d'informer le public sur ce projet et lui offrir la faculté de donner son avis en amont.

Cette concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

Mise à disposition du public d'un dossier de présentation du projet :

- Sur le site internet de la Communauté des Communes : www.fumelvalleedulot.com,
- Un dossier papier consultable au Pôle Développement Territorial (pendant les heures d'ouverture du public) 34 avenue de l'Usine 47500 Fumel,

Mise à disposition du public d'un registre permettant d'adresser ses propositions et observations :

- Au Pôle Développement Territorial (pendant les heures d'ouverture du public), 34 avenue de l'Usine 47500 Fumel,
- Par courrier électronique de la Communauté des Communes de Fumel Vallée du Lot à l'adresse suivante : ccfl@cc-dufumelois.fr,

Le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique prévue dans la procédure de mise en compatibilité du PLUi, conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 103-2, L. 103-3 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2022B-48-DTU prescrivant la procédure de mise en compatibilité du PLUi avec déclaration de projet sur la commune de Montayral, approuvée en date du 07 avril 2022 ;

Considérant qu'une concertation avec le public doit être préalablement organisée selon les modalités ci-dessus énoncées ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire**

1°) – Approuve les modalités de concertation susvisées, associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes associées, conformément aux dispositions des articles L. 103-2, L. 103-3 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2°) – Dit que les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :

- Informer le public et lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le projet est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration ;

3°) – Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente à signer tous les documents se rapportant à cette concertation, tout acte visant à l'organisation et à la conduite de cette procédure de concertation du public ;

4°) – Précise que la présente délibération sera publiée sur le site internet de Fumel Vallée du Lot : www.fumelvalleedulot.com pendant un mois ;

5°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022
Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022
Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

◆ **TRAVAUX - VOIRIE [MONSIEUR JEAN-PIERRE CALMEL]**

N°2022E-109-STT : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT D'EAU 47 - EXERCICE 2021

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

Vu la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L. 2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L. 1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement ;

Vu le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par la Communauté de Communes à fiscalité propre au Syndicat EAU47 ;

Vu la délibération du Comité Syndical EAU47 du 22 septembre 2022 approuvant le contenu du rapport annuel 2021 ;

Vu les délibérations n°2014G-118 et n°2015A-08 relatives à l'adhésion au syndicat EAU47 et les délibérations n°2016E-84 et n°2018D-114, relatives à la finalisation du transfert de compétence « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par Fumel Vallée du Lot au Syndicat Eau47 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2022 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Monsieur le Vice-président invite l'Assemblée à prendre connaissance de ce rapport annuel au titre de l'année 2021.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

1°) - Prend connaissance du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2021 ;

2°) - Mandate Monsieur le Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie dématérialisée accessible sur le site internet de Fumel Vallée du Lot : www.fumelvalleedulot.com dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

N°2022E-110-STT : ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT

Monsieur Jean-Pierre CALMEL, Vice-président, rappelle que selon les dispositions de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés de Communes sont compétentes pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cadre juridique de la compétence GEMAPI

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015, qui crée et affecte la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc communal depuis le 07 janvier 2018 ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations qui permet la sécabilité de la compétence GEMAPI, son attribution par transfert ou délégation à un syndicat mixte reconnu établissement public territorial de bassin sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

1)- Compétences obligatoires GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations)

L'article L. 211-7 du Code de l'Environnement précise que le compétence GEMAPI comprend les missions définies aux points 1°, 2°, 5° et 8° du même article :

1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5°- La défense contre les inondations et contre la mer,

8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

État des lieux de l'exercice de la compétence

Considérant que cette compétence doit être appliquée à échelle cohérente d'un bassin versant ;

Considérant les principes de solidarité amont-aval, rive droite-rive gauche et rural-urbain nécessaire à la gestion équilibrée et intégrée de la ressource en eau ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin du Lot a initié un projet de modification de ses statuts afin de permettre à d'autres structures d'y adhérer et d'élargir ses compétences au volet « gestion des milieux aquatiques » de la GEMAPI (items 1,2 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement), l'item 5 étant exclu ;

Proposition d'exercice de la compétence à partir du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil Communautaire de Fumel Vallée du Lot :

- D'adhérer au Syndicat Mixte du Bassin du Lot,
- D'approuver les statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lot, tels qu'ils ont été adoptés en comité syndical du 24 octobre 2019 et d'approuver les droits et obligations liés à l'adhésion,
- De transférer au Syndicat Mixte du Bassin du Lot les items 1°, 2° et 8° prévus par l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement concernant les 3 050 ml du cours d'eau « La Thèze », situé sur notre territoire (Commune de Fumel – 47 500), ainsi que l'ensemble de ses affluents. Cette partie du territoire de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot n'étant pas déjà couverte par un syndicat exerçant la GEMAPI,
- De désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Communauté de Communes au sein du Syndicat Mixte du Bassin du Lot.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Décide d'adhérer au Syndicat Mixte du Bassin du Lot à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

2°) – Approuve les statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lot, tels qu'ils ont été adoptés en comité syndical du 24 octobre 2019 et approuve les droits et obligations liés à l'adhésion ;

3°) – Décide de transférer au Syndicat Mixte du Bassin du Lot les items 1°, 2° et 8° prévus par l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement concernant les 3 050 ml du cours d'eau « La Thèze », situé sur notre territoire (Commune de Fumel – 47 500), ainsi que l'ensemble de ses affluents. Cette partie du territoire de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot n'était pas couverte par un syndicat exerçant la GEMAPI ;

4°) – Désigne Monsieur ARANDA Francis en tant que délégué titulaire et Monsieur MOULY Jean-Pierre en tant que délégué suppléant pour représenter Fumel Vallée du Lot au sein du Syndicat Mixte du Bassin du Lot ;

5°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

◆ AFFAIRES TOURISTIQUES (MADAME BÉATRICE GIRAUD)

N°2022E-111-OT : ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE FUMEL VALLÉE DU LOT

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot est compétente en matière de tourisme et qu'en complément des missions déléguées à l'Office de Tourisme Intercommunautaire, elle souhaite établir un schéma de développement touristique communautaire qui orientera la politique en la matière pour les années à venir. En effet, Fumel Vallée du Lot se donne pour objectif de développer une politique touristique concertée qui vise à mettre en synergie les attraits, les atouts et les politiques touristiques de chaque commune membre en tenant en compte des points faibles du territoire.

Elle a pour but :

- de synthétiser l'offre du territoire, la coordonner, la structurer, l'étoffer si nécessaire, de façon à la rendre lisible et visible,
- de définir une image touristique et une identité du territoire qui correspondent à l'orientation touristique choisie par les élus,
- de rendre lisible cette offre au sein du territoire de Fumel Vallée du Lot mais aussi au-delà du territoire.

Cette politique concertée est décrite dans un schéma de développement touristique qui s'établit sur la durée du mandat.

Monsieur le président précise que l'objectif de la mise en œuvre du schéma est de développer une stratégie globale pour un tourisme durable : augmenter ainsi les retombées économiques issues de la fréquentation touristique tout en préservant la qualité de vie des administrés et l'environnement.

Il s'agit donc de développer la fréquentation touristique sur le reste de l'année et d'accroître les retombées du tourisme dans l'économie locale.

Ce schéma sera conçu comme un document d'orientation et s'articulera autour de 3 étapes :

- un état des lieux complété d'un diagnostic de la situation actuelle ;
- la définition des enjeux ;
- et la rédaction d'un plan d'actions.

Pour mener à bien la rédaction du schéma, le travail s'organisera en liaison avec la commission tourisme et la commission développement économique et aménagement du territoire. Ils regroupent à la fois des élus du territoire et des acteurs touristiques locaux.

Considérant que la définition de la politique touristique de la Communauté de Communes s'applique au travers de l'élaboration du schéma mais également par le biais de la convention d'objectifs qui la lie à l'OT Fumel Vallée du Lot ;

La convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec l'OT intègrera ses orientations et le futur schéma y sera annexé, en accord avec la Communauté de Communes.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Approuve l'élaboration d'un schéma de développement touristique communautaire sur le territoire de Fumel Vallée du Lot ;

2°) - Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente de Fumel Vallée du Lot à solliciter ses partenaires financiers pour mener à bien ce schéma ;

3°) - Charge Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente des formalités nécessaires ;

4°) - Précise que les crédits afférents seront prévus au BP 2023 ;

5°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

◆ AFFAIRE CULTURELLE | MADAME MARIE-HÉLÈNE BELLEAU

N°2022E-112-CP : MODIFICATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame Marie-Hélène BELLEAU, Vice-présidente en charge de la Culture, rappelle que le cadre de financement des activités culturelles des associations est nouvellement régi par la délibération n°2022B-54-CP en date du 12 avril 2022.

Compte tenu des nouveaux critères adoptés et des demandes de subvention de nouvelles associations culturelles, il convient de modifier l'alinéa V/ PIÈCES À FOURNIR du règlement annexé à la délibération n°2022B-54-CP.

Madame la Vice-présidente propose que soit rajouté les mentions suivantes dans l'alinéa V/ PIÈCES À FOURNIR :

- compte d'exploitation de l'année N avec le détail des dépenses et des recettes de l'association ;

- dans le cadre des demandes exceptionnelles, un dossier de demande de subvention devra être également remis avec l'ensemble des pièces justificatives avant le 30 novembre de l'année N pour l'année N+1.

Précisant que pour les demandes 2023, un courrier sera adressé aux associations qui ont déposé un dossier avant le 30 novembre 2022, stipulant les nouvelles pièces à fournir à la demande ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture réunie le 26 octobre 2022 ;

Madame la Vice-présidente propose que ces nouvelles dispositions soient rajoutées au règlement d'attribution de financement des associations culturelles du territoire stipulant les mentions spécifiées ci-dessus.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) – Approuve la modification du règlement d'attribution des subventions validée par la Commission Culture et présentée en annexe ;

2°) – Charge Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente des formalités nécessaires ;

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

N°2022E-113-CP : SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES DU TERRITOIRE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA PROFESSIONNALISATION, ASSOCIATION GENS DE TERROIRS

Vu les délibérations n°2022B-54-CP en date du 07 avril 2022 et n°2022E-113-CP en date du 08 décembre 2022, définissant les conditions des critères d'attribution de subventions aux associations culturelles du territoire liées à l'exercice de la compétence culture ; dont une subvention exceptionnelle à toute association culturelle répondant aux critères d'éligibilité et proposant un projet qui permet à la diffusion et le développement de l'action culturelle dont la formation de certains publics ;

« L'Association Gens de Terroirs », créée en 2002, organise une manifestation annuelle, « Les Paysanneries », montrant le savoir-faire de nos anciens et la vie rurale d'autrefois. Forte de 160 adhérents dont une centaine d'acteurs bénévoles qui produisent chaque année quatre spectacles dont 2 en nocturne au sein d'un théâtre de nature, aménagé sur la commune de Thézac.

Consciente de fidéliser les spectateurs d'année en année, l'association cherche à renouveler et enrichir le scénario et s'est associée pour cette édition 2022 à des professionnels du monde du Théâtre, la Compagnie Ravage. Le but est de former certains des bénévoles au véritable jeu d'acteur et d'apporter un vrai regard de professionnel sur la mise en scène de certains passages du scénario.

Considérant que la volonté de l'association « Gens de terroirs » répond totalement aux critères décrits dans l'annexe du cadre de financement des associations culturelles de Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avis favorable de la commission culture qui s'est réunie le 26 octobre 2022 ;

Madame Belleau, Vice-présidente en charge de la Culture, propose :

- que Fumel Vallée du Lot participe de manière exceptionnelle au coût du projet « Les Paysanneries – édition 2022 » sur le volet Professionnalisation de la mise en scène et de ses acteurs bénévoles,
- d'accorder à ce titre une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € prévu au budget 2022 de Fumel Vallée du Lot à l'article 6574.

La Communauté de Communes se réserve le droit de proratiser la subvention accordée comme il est stipulé dans l'alinéa VI / Modalités d'instruction de l'annexe du cadre de financement des associations culturelles du territoire.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°) - Approuve la proposition de versement de subvention d'un montant de 500 €uros selon les modalités suivantes ;

- 30% de la subvention octroyée sera versée après la signature de la convention de partenariat culturel,
- Le solde de la subvention sera versé sur présentation du bilan de l'action soutenue et proratisé sur la base du budget réalisé ;

2°) - Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer la convention de partenariat culturel correspondante ;

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

◆ AFFAIRES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES [MONSIEUR DIDIER CAMINADE]

N°2022E-114-FIN : MOTION - FINANCES LOCALES

1 - Le Conseil Communautaire de Fumel Vallée du Lot, réuni le 08 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la communauté, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule, compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

2 - Fumel Vallée du Lot soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations,
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés),
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas

déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, Fumel Vallée du Lot demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services,
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés,
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, Fumel Vallée du Lot demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

Fumel Vallée du Lot demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

3 - Concernant la crise énergétique, Fumel Vallée du Lot soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 08 décembre 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 14 décembre 2022

Reçu en Préfecture le : 14 décembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 décembre 2022

◆ DÉCISIONS DU PRÉSIDENT [MONSIEUR JEAN-JACQUES BROUILLET]

N°D2022-159-DTU

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT [OPAH] – MONSIEUR GHORRA ALI

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'actualisation de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l'actualisation 2 de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Monsieur GHORRA Ali Régine pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 1000,00 € à PROCIVIS Nouvelle Aquitaine, Mandataire pour Monsieur GHORRA Ali dont le logement est situé au 3 rue des Millepertuis, 47500 Montayral ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 15 septembre 2022

Certifié exécutoire le : 28 septembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 28 septembre 2022

Publié ou Notifié le : 28 septembre 2022

N°D2022-160-MP

OBJET : 19FCSMISSIONOPAH : MISSION DE SUIVI ET ANIMATION DE L'OPAH SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FUMEL VALLÉE DU LOT – AVENANT 03 EN DIMINUTION

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29 AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 relative au lancement d'une OPAH sur le territoire de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2019D-99-DTU en date du 26 septembre 2019 approuvant la convention et autorisant le Président à la signer ;

Vu la décision n°D2019-102-MP en date du 06 août 2019 validant le choix du prestataire : Société URBANIS pour réaliser la prestation ;

Vu la décision n°D2020-18-MP en date du 06 février 2020 validant l'avenant 01 portant sur une modification implicitement non substantielle (art R. 2194-7 du Code de la Commande Publique) ;

Vu la décision n°D2020-190-MP en date du 08 décembre 2020 validant l'avenant 02 en augmentation portant sur l'exploitation par la société URBANIS de 15 dossiers supplémentaires par an sur 2021 et 2022 ;

Considérant l'atteinte des objectifs de l'OPAH par la société URBANIS effectuée avec un an d'avance, entraînant de fait la réduction du volet communication, il est nécessaire de conclure un avenant en diminution afin de valider le montant des missions non réalisées, auquel vient se déduire également le montant des missions du volet assainissement abandonnées à l'issue de la première année d'opération, soit une moins-value totale de -5 260 € HT (-6 312 € TTC) ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De valider l'avenant n°3 en diminution avec la société URBANIS Agence Régionale de Toulouse, assurant la mission de suivi et animation de l'OPAH de la Communauté de Communes, suite à la réduction du volet communication et à l'abandon du volet assainissement. Le montant de l'avenant en diminution est de -5 260 € HT (-6 312 € TTC) portant le montant total du programme à 203 540 € HT (244 248 € TTC) soit un écart de -2,58 % ;

2°) – De signer toutes les pièces afférentes à l'avenant n°3 en diminution ;

3°) – Précise que le montant de cet avenant sera déduit de la facture de solde du marché correspondant à la mensualité du mois de septembre 2022, portant cette dernière à 940 € HT ;

4°) – Précise que les crédits sont ouverts pour cette opération ;

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 19 septembre 2022

Certifié exécutoire le : 28 septembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 28 septembre 2022

Publié ou Notifié le : 28 septembre 2022

N°D2022-161-DTU

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MONSIEUR MENNADI CLAUDE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'actualisation de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l'actualisation 2 de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Monsieur MENNADI Claude pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 1884,00 € à Monsieur MENNADI Claude dont le logement est situé au 8 voie Romaine, 47500 Monsempron-Libos ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 19 septembre 2022

Certifié exécutoire le : 28 septembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 28 septembre 2022

Publié ou Notifié le : 28 septembre 2022

N°D2022-162-EA

OBJET : CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU LOT ET DU VIGNOBLE AUX FRAIS PÉDAGOGIQUES DE L'ÉCOLE DES ARTS FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la réalité du bassin de vie ;

Considérant la nécessité de reconduire le partenariat entre l'École des Arts de Fumel Vallée du Lot et la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble pour l'enseignement artistique ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De signer la convention de partenariat entre Fumel Vallée du Lot et la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ;

2°) – De facturer à la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble la somme due début juillet 2023, conformément au mode de calcul déterminé dans la convention ;

3°) – D'autoriser la Vice-présidente en charge des affaires culturelles à signer ladite convention, qui sera annexée à la présente ;

4°) – Précise que les montants afférents seront prévus au budget Primitif 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 23 septembre 2022

Certifié exécutoire le : 28 septembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 28 septembre 2022

Publié ou Notifié le : 28 septembre 2022

N°D2022-163-EA

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE – AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le fonctionnement de l'École des Arts Fumel Vallée du Lot ;

Considérant qu'une participation du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne peut être sollicitée pour le fonctionnement de l'École des Arts à hauteur de 30 000 € en tant qu'école ressource ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De solliciter auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne une subvention d'un montant de 30 000 € pour l'aide au fonctionnement de l'École des Arts ;

2°) – De signer les conventions ou autres documents afférents à cette demande ;

3°) – Précise que la subvention 2022-2023 de l'École des Arts sera prévu au budget Primitif 2023.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 23/09/2022

Certifié exécutoire le : 28 septembre 2022
Reçu en Sous-Préfecture le : 28 septembre 2022
Publié ou Notifié le : 28 septembre 2022

N°D2022-164-PE

OBJET : CONTRAT DE CESSION – LE VOYAGE DU MUSIC MAN - ASSOCIATION ZLM PRODUCTION – MARDI 13 DÉCEMBRE 2022 - CRÈCHE LA SOURIS VERTE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de la compagnie « Association ZLM Productions » dont le siège est place de la Mairie 47360 Prayssas pour le spectacle « Le voyage du music man » qui sera présenté sur la crèche la Souris Verte de Fumel le mardi 13 décembre 2022 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions mettant en avant l'interaction entre les enfants et les parents de la crèche ;

Considérant que le spectacle « le voyage du music man » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s'élève à 316.50 € TTC payables par virement bancaire ou administratif à réception de facture ;

2°) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2022 ;

3°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2022

Certifié exécutoire le : 04 octobre 2022
Reçu en Sous-Préfecture le : 04 octobre 2022
Publié ou Notifié le : 04 octobre 2022

N°D2022-165-PE**OBJET : CONTRAT DE CESSION - LA VALISE MAGIQUE DU MUSIC MAN - ASSOCIATION ZLM PRODUCTION - LE LUNDI 07 NOVEMBRE 2022 - CRÈCHE LA SOURIS VERTE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de la compagnie « Association ZLM Productions » dont le siège est place de la Mairie 47360 Prayssas pour le mini spectacle « La valise magique du music man » qui sera présenté sur la crèche la Souris Verte de Fumel le lundi 07 novembre 2022 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions mettant en avant l'interaction entre les enfants et les parents de la crèche ;

Considérant que le mini spectacle « la valise magique du music man » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s'élève à 84.40 € TTC payables par virement bancaire ou administratif à réception de facture ;

2°) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2022 ;

3°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2022

Certifié exécutoire le : 04 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 04 octobre 2022

N°D2022-166-PE**OBJET : CONTRAT DE CESSION - LA VALISE MAGIQUE DU MUSIC MAN - ASSOCIATION ZLM PRODUCTION - ANNÉE 2023 - CRÈCHE LA SOURIS VERTE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de la compagnie « Association ZLM Productions » dont le siège est place de la Mairie 47360 Prayssas pour le mini spectacle « La valise magique du music man » qui sera présenté sur la crèche la Souris Verte de Fumel tout au long de l'année 2023 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions mettant en avant l'interaction entre les enfants et les parents de la crèche ;

Considérant que le mini spectacle « la valise magique du music man » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s'élève à 434 € TTC payables par virement bancaire ou administratif à réception de facture ;

2°) – Précise que les crédits seront prévus au budget 2023 ;

3°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 28 septembre 2022

Certifié exécutoire le : 04 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 04 octobre 2022

N°D2022-167-MP

OBJET : 22FCSMATCONSOCIS - MISE EN PLACE D'UN ACCORD CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE CONSOMMABLES ET PETITS ÉQUIPEMENTS POUR LES CABINETS DENTAIRES DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ DE FUMEL (CIS)

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29 AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant l'accord-cadre à marchés subséquents « Fourniture et livraison d'équipements pour les cabinets dentaires du CIS » conclu avec un vivier de 5 prestataires ayant pris fin le 10 août 2022 ;

Considérant les montants dépensés annuellement et le caractère répétitif des besoins, il est nécessaire de relancer un marché sous forme d'un accord-cadre avec maximum (articles L. 2125-11°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la Commande Publique) qui donnera lieu à la conclusion de marchés

subséquents. La finalité d'une telle procédure est de retenir un vivier de 6 prestataires pour une durée définie (48 mois) et de les mettre en concurrence à la survenance des besoins. A ce titre, une consultation a été lancée le 31 août 2022 avec parution sur le Sud-Ouest, sur la plateforme de dématérialisation AWS et sur le site de Fumel Vallée du Lot jusqu'au 26 septembre 2022 ;

Vu l'analyse des offres réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retenir, avec un maxi de 200 000 € HT sur la durée du marché, les 5 entreprises ci-après désignées qui ont répondu à la consultation :

- KOMET France SA de 75017 Paris ;
- NOBEL BIOCARE France S.A.S. de 94200 Ivry-sur-Seine ;
- SEPTODONT S.A.S. de 94107 Saint-Maur-des-Fossés ;
- BISICO FRANCE de 13680 Lancon-Provence ;
- HENRY SCHEIN FRANCE de 94146 Alfortville Cedex ;

Ces entreprises constituent le vivier de prestataires pour la durée du marché (48 mois), elles seront mises en concurrence à la survenance du besoin. Un marché subséquent sera signé avec le prestataire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect des règles préalablement définies ;

2°) – De signer les actes d'engagement des candidats retenus ;

3°) – Précise que l'accord cadre est conclu pour un an à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois par période de 12 mois ;

4°) – Précise que les crédits sont ouverts pour cette opération.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 30 septembre 2022

Certifié exécutoire le : 04 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 04 octobre 2022

N°D2022-168-MP

OBJET : ACHAT CHARGEUR SUR PNEU - SERVICE TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT - SUITE À INFRUCTUOSITÉ

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision n°2022-122-MP en date du 30 juin 2022 actant le choix des prestataires retenus pour les différents lots du marché à procédure adaptée 22FCSMATERIELSROUL visant à équiper les services travaux et environnement de matériels roulants d'occasion ;

Vu la décision n°2022-154-MP en date du 05 septembre 2022 actant le choix du prestataire retenu pour le « Lot 1 – camion OM 19 T de PTAC » du marché à procédure adaptée 22FCSMATERIELSROUL déclaré infructueux : SAS ETS SAUBEAU de Marmande [47] ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais réglementaires pour le « Lot 3 – chargeur sur pneu max 7 T » du marché suscité ;

Considérant que dans ce cas de figure, conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, l'acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

Considérant que les services techniques ont respecté la procédure et trouvé une offre qui correspond en tout point à leurs attentes auprès de l'entreprise CELLERIER BTP MANUTENTION de Marmande [47] et qu'il faut très rapidement réserver le véhicule ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retenir l'offre de l'entreprise CELLERIER BTP MANUTENTION de Marmande [47] pour l'achat d'un chargeur à pneu max 7 T d'un montant de 45 000 € HT (54 000 € TTC) ;

2°) – De signer l'offre financière ;

3°) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2022.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 03 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 04 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 04 octobre 2022

N°D2022-169-DTU

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MONSIEUR LESTRADE DIDIER

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'actualisation de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l'actualisation 2 de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Monsieur LESTRADE Didier pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 2000,00 € à Monsieur LESTRADE Didier dont le logement est situé à Tillette Sud, 47500 Montayral ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 03 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 04 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 04 octobre 2022

N°D2022-170A-PE

OBJET : CONTRAT DE CESSION - LA VALISE MAGIQUE DU MUSIC MAN - ASSOCIATION ZLM PRODUCTION - ANNÉE 2023 - RELAIS PETITE ENFANCE FUMEL

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de la compagnie « Association ZLM Productions » dont le siège est place de la Mairie 47360 Prayssas pour le mini spectacle « La valise magique du music man » qui sera présenté sur le Relais Petite Enfance de Fumel sur l'année 2023 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions mettant en avant l'interaction entre les enfants et les parents et les assistantes maternelles du Relais ;

Considérant que le mini spectacle « la valise magique du music man » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s'élève à 434 € TTC payables par virement bancaire ou administratif à réception de facture ;

2°) – Précise que les crédits seront prévus au budget 2023 ;

3°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 03 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 10 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 10 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 10 octobre 2022

N°D2022-171-DTU

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MONSIEUR DELFIGUIÉ JACQUES

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'actualisation de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l'actualisation 2 de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Monsieur DELFIGUIE Jacques pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 2000,00 € à Monsieur DELFIGUIÉ Jacques dont le logement est situé à Ladignac, La Citadelle, 47140 Trentels ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 03 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 04 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 04 octobre 2022

N°D2022-172-DTU

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MONSIEUR BERGOUNIOUX JEAN-MICHEL

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'actualisation de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l'actualisation 2 de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Monsieur BERGOUNIOUX Jean-Michel pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 688,00 € à Monsieur BERGOUNIOUX Jean-Michel dont le logement est situé au 570 route de Cazideroque, 47370 Saint-Georges ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 03 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 04 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 04 octobre 2022

N°D2022-173-DTU**OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MADAME CARNEJAC ANNIE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'actualisation de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l'actualisation 2 de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Madame CARNEJAC Annie pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 1000,00 € à Madame CARNEJAC Annie dont le logement est situé à Saint-Léger, 47140 Penne d'Agenais ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 03 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 04 octobre 2022
Reçu en Sous-Préfecture le : 04 octobre 2022
Publié ou Notifié le : 04 octobre 2022

N°D2022-174-EJ

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES LOT ET GARONNE : AMÉNAGEMENT DES ALSH DE MONSEMPRON-LIBOS ET MONTAYRAL

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'équiper en adoucisseur d'eau les ALSH de Monsempron-Libos et Montayral pour résoudre le problème de calcaire sur l'ensemble des équipements ;

Considérant la nécessité de renouveler le mobilier très ancien de l'ALSH de Monsempron-Libos pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants ;

Considérant qu'une participation de la Caisse d'Allocation Familiale de Lot-et- Garonne peut être sollicitée à raison de 50% du plan de financement de l'action citée ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot,
décide,**

1°) – De solliciter une demande de subvention à la CAF de Lot et Garonne d'un montant de 4 800 € correspondant à 50% du total de l'action envisagé suivant le budget prévisionnel de l'action :

| Dépenses | | Recettes | |
|------------------|----------------|------------------|----------------|
| Nature | Montant HT | Nature | Montant HT |
| Achats-travaux | 9 600 € | CAF 47 | 4 800 € |
| | | Autofinancement | 4 800 € |
| TOTAL TTC | 9 600 € | TOTAL TTC | 9 600 € |

2°) – D'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous les documents en rapport avec ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 03 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 04 octobre 2022
Reçu en Sous-Préfecture le : 04 octobre 2022
Publié ou Notifié le : 04 octobre 2022

N°D2022-175-MP

OBJET : 22CFMCOUCHES - FOURNITURE ET LIVRAISON DE COUCHES POUR LES DEUX CRÈCHES INTERCOMMUNALES

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant le marché 18FCSCOUCHES désignant le prestataire en charge de fournir les couches pour les deux crèches intercommunales, conclu avec la société CELLULOSES DE BROCELIANDE (56), ayant pris fin le 28 mai 2022 ;

Considérant les montants dépensés annuellement et le caractère répétitif des besoins, une consultation faible montant a été relancée auprès d'entreprises spécialisées ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par la coordinatrice des deux crèches dans le respect des règles de la Commande Publique ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De retenir l'offre de la société CELLULOSES DE BROCELIANDE de Ploërmel (56) pour la fourniture et la livraison des couches pour les deux crèches intercommunales, avec un maximum de 5 000 € HT/an :

- Taille 2 : 0,122 € HT la couche,
- Taille 3, 4 et 5 : 0,14 € HT la couche,
- Taille 5+ : 0,175 € HT la couche.

2°) – De signer les pièces du marché ;

3°) – Précise que la durée du marché est d'un an à compter de sa notification, reconductible 3 fois par période de 12 mois, soit un total de 48 mois ;

4°) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2022.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 05 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 10 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 10 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 10 octobre 2022

N°D2022-176-PE

OBJET : CONTRAT DE CESSION - LA VALISE MAGIQUE DU MUSIC MAN - ASSOCIATION ZLM PRODUCTION - ANNÉE 2023 - RELAIS PETITE ENFANCE PENNE D'AGENAIS

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de la compagnie « Association ZLM Productions » dont le siège est place de la Mairie 47360 Prayssas pour le mini spectacle « La valise magique du music man » qui sera présenté sur le Relais Petite Enfance de Penne d'Agenais sur l'année 2023 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions mettant en avant l'interaction entre les enfants, les parents et les assistantes maternelles du Relais ;

Considérant que le mini spectacle « la valise magique du music man » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s'élève à 434 € TTC payables par virement bancaire ou administratif à réception de facture ;

2°) – Précise que les crédits seront prévus au budget 2023 ;

3°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 06 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 10 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 10 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 10 octobre 2022

N°D2022-177A-MP

OBJET : 22FCSLOCVEHICULES - MARCHÉ DE LOCATION LONGUE DURÉE DE VÉHICULES - CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29 AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant la flotte automobile vieillissante de Fumel Vallée du Lot, un marché a été lancé afin de louer des véhicules thermiques pour l'ensemble des services, sous la forme d'un accord-cadre alloti avec maximum (articles L. 2125-11°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la Commande Publique) qui donnera lieu à la conclusion de bons de commande. La consultation a été mise en ligne le 26 août 2022 avec parution sur la plateforme AWS, dans le Sud-Ouest et sur le site internet de la Collectivité ;

Considérant qu'au terme de cette consultation 4 offres ont été réceptionnées sur la plateforme, réparties comme suit :

| | |
|--|---|
| Lot 1 – Location longue durée de véhicules thermiques neufs | 2 offres |
| Lot 2 – Location de véhicules utilitaires thermiques neufs avec option d'achat | 2 offres (supérieures à l'estimation de base) |

Considérant l'analyse des offres réalisée par le Directeur des Services Techniques dans le respect des règles de la Commande Publique ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De retenir l'offre de la société JVM AUTOMOBILES de Boé (47), pour le Lot 1 « Location longue durée de véhicules thermiques neufs » pour l'ensemble des services de Fumel Vallée du Lot, avec un maximum de 25 000 € HT/an (30 000 € TTC/an) ;

2°) – De rejeter les deux offres du Lot 2 « Location de véhicules utilitaires thermiques neufs avec option d'achat » celles-ci se situant bien au-dessus de l'estimation de base, elles sont jugées inacceptables ;

3°) – Précise que la durée du marché est d'un an à compter de sa notification, reconductible 3 fois par période de 12 mois, soit un total de 48 mois ;

4°) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2022.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel le 06 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 12 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 12 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 12 octobre 2022

N°D2022-178-DTU

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MADAME BEDRUNE MANUELA

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'actualisation de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l'actualisation 2 de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Madame BEDRUNE Manuela pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 1299,00 € à Madame BEDRUNE Manuela dont le logement est situé au 51 bis boulevard Gambetta, 47500 Fumel ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 07 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 12 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 12 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 12 octobre 2022

N°D2022-179-FIN

OBJET : SERVICE COMPTABILITÉ FINANCES – ÉVOLUTION DES SOLUTIONS PROSPECTIVE ET DETTE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'évolution en matière d'offres de prospective financière et de pilotage de la masse salariale, de préparation budgétaire avec des modules Dotations et Fiscalité et également de gestion de la Dette afin de doter les services supports d'outils performants et fonctionnels, dédiés à l'expertise dans les domaines des finances ;

Vu la proposition de la société SIMCO n°06-10-22/200068930 concernant l'offre CLUB SIMCO et Assistance avec SMART Prospective, RH, Budget, Accompagnement avec les options additionnelles (Dotations, Fiscalité, Audit rétrospectif) pour un montant annuel de 9 808,33 € HT (11 770 € TTC) pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 (date de démarrage) + frais de mise en service d'un montant de 1 250 € HT (1 500 € TTC) facturés en 2022 ;

Vu la proposition de la société ORFEOR n°06-10-22/200068930 concernant l'offre CLUB ORFEOR et Assistance {Dette Propre et Accompagnement} pour un montant annuel de 4 158,33 € HT (4 990 € TTC) pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 (date de démarrage) + frais de mise en service de 1 250 € HT (1 500 € TTC) facturés en 2022 ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – Au terme des négociations et au vu des arguments présentés :

- De valider l'évolution de solutions de prospective financière et de la masse salariale, de préparation budgétaire avec des options additionnelles Dotations et Fiscalité et de gestion de la Dette Propre ;

2°) – De valider les offres des prestataires partenaires SIMCO et ORFEOR ;

3°) – De signer les offres commerciales ainsi décomposées :

- SIMCO : 9 808,33 € HT (11 770 € TTC) pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 (date de démarrage) + frais de mise en service de 1 250 € HT (1 500 € TTC) facturés en 2022 ;

- ORFEOR : 4 158,33 € (4 990 € TTC) pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 (date de démarrage) + frais de mise en service de 1 250 € HT (1 500 € TTC) facturés en 2022 ;

4°) – Précise que les crédits seront prévus au budget 2022 et suivants.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 10 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 11 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 11 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 11 octobre 2022

N°D2022-180-AGJ

OBJET : PÔLE DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE DE TOURNON D'AGENAI - ORTHOPHONISTE MADAME BRAVO - LOCAL N°3

Vu les articles L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AGJ en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2015-24 en date du 19 mars 2015 fixant les montants des loyers hors charges dus par les locataires du Pôle de Santé Pluridisciplinaire de Tournon d'Agenais ;

Vu la demande en date du 04 octobre 2022, de Madame BRAVO Lucie, enregistrée sous le numéro SIRET en cours d'immatriculation et le numéro ADELI 479102097 et souhaitant exercer au cabinet médical n°3 (26,55 m²) du Pôle de Santé Pluridisciplinaire de Tournon d'Agenais, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique, de renforcer le maintien des activités de soins sur son territoire, il y a lieu d'établir un bail professionnel entre Madame BRAVO Céline et Fumel Vallée du Lot pour le Pôle de Santé Pluridisciplinaire de Tournon d'Agenais ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De signer un bail professionnel avec Madame BRAVO Céline, orthophoniste, enregistrée sous le numéro SIRET en cours d'immatriculation, et le numéro ADELI 479102097 pour la location du cabinet médical n°3 (26,55 m²) du Pôle de Santé Pluridisciplinaire de Tournon d'Agenais sis 338 route de Libos 47370 Tournon d'Agenais, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

2°) – De précise que le loyer mensuel de location est fixé à un montant de cent quatre-vingt-six euros et cinquante-huit centimes (186,58 €), auquel se rajoute les charges prévisionnelles fixées à ce jour à un montant de cent dix euros et soixante et onze centimes (110,71€) ;

3°) – De précise que les modalités pratiques à cette location sont définies dans le bail professionnel signé avec Madame BRAVO Céline ;

4°) – De Charger Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 10 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 12 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 12 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 12 octobre 2022

N°D2022-181-DTE

OBJET : ÉTUDE PRÉ-OPÉRATIONNELLE OPAH RU SUR LES COMMUNES DE FUMEL ET MONSEMPRON-LIBOS – PETITES VILLES DE DEMAIN

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 12 avril 2021 ;

Vu la convention cadre pluriannuelle de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs avec la Région Nouvelle Aquitaine ;

Vu le bilan des trois années de l'OPAH, opération qui s'est terminée au 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que, suite à la labellisation des deux centres-bourgs Fumel et Monsempron-Libos dans le programme Petites Villes de Demain, une étude pré-opérationnelle pour une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouveau Urbain se doit d'être engagée sur ces communes en partenariat avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) et la Banque des Territoires ;

L'objectif principal de cette étude consiste à accompagner la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre d'une politique publique visant à revitaliser les centres villes. La réalisation de l'étude pré-opérationnelle sera externalisée, via une consultation.

L'étude pré-opérationnelle comprendra 3 phases :

- Phase 1 : Diagnostic, analyse du territoire et test de faisabilité : les études attendues ne seront que le complément nécessaire aux études existantes (ci-jointes).
- Phase 2 : Problématisation, définition des enjeux et élaboration d'une stratégie opérationnelle, dans le centre-ville (périmètre de revitalisation du pôle central et secondaire)
- Phase 3 : Rédaction d'un projet de convention de programme et définition des missions opérationnelles et des objectifs poursuivis (cahier des charges de suivi-animation).

L'étude OPAH-RU vise à s'articuler avec l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) en cours de constitution.

La durée de réalisation de l'étude est estimée de 6 à 8 mois, pour un coût prévisionnel de 70 000 €.

Considérant que Fumel Vallée du Lot pilotera l'étude pré-opérationnelle, dont la réalisation sera confiée au prestataire désigné à l'issue de la consultation ;

Au regard de la territorialisation des enjeux et des compétences des collectivités concernées (CC Fumel Vallée du Lot et communes de Fumel et Monsempron-Libos), un engagement et une transversalité optimisés sont attendus de la part des services communautaires et municipaux tout au long de l'étude, et dans la perspective de la mise en œuvre opérationnelle de l'OPAH RU.

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président à solliciter les subventions mobilisables auprès des partenaires pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH RU ;

2°) - D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier ;

3°) - Précise que les crédits afférents sont prévus au BP 2022.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 11 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 20 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 20 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 20 octobre 2022

D2022-182-CP

OBJET : MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AU MUSÉE DE PRÉHISTOIRE/ SAUVETERRE LA LÉMANCE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et au Vice-Président notamment en son article 1 ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision n°D2017-48 en date du 13 avril 2017 créant une régie de recettes pour SauveTerre Musée de Préhistoire ;

Vu les décisions n°D2018-62-CP en date du 16 avril 2018 et D2021-179 RH en date du portant modification de la régie de recettes SauveTerre Musée de Préhistoire ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser l'ouverture d'un compte DFT auprès Direction Départemental des Finances Publique de Lot-et-Garonne à Agen ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

Article 1 :

Il est institué au sein du service Culture Patrimoine / Musée de Préhistoire situé à Sauveterre la Lémance, une régie recettes.

Article 2 :

Cette régie fonctionne à compter du 17 avril 2017.

Article 3 :

La régie encaisse les produits des droits des produits propres au Musée de Préhistoire :

- Billetterie ;
- Prestations touristiques forfaitisées ;
- Produits boutique ;

La régie encaisse également les recettes des produits issus du billet couplé Château de Bonaguil SauveTerre Musée de Préhistoire selon les modalités spécifiées dans la convention de partenariat Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot – Commune de Fumel.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Virement bancaire,
- Chèques vacances (sauf produits boutique).

Les encaissements se feront au moyen d'une caisse enregistreuse et seront perçus contre remise d'un ticket de caisse.

Pour les paiements différés, un titre de recettes pourra également être émis.

Article 5 :

L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances de Lot-et-Garonne à Agen.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 9 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de verser au SGC de Villeneuve-sur-Lot le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur et le mandataire suppléant versent au SGC de Villeneuve-sur-Lot, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le Président de Fumel Vallée du Lot et la Chef de poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 13 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 19 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 19 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 19 octobre 2022

N°D2022-183-MP

OBJET : PÔLE DE SANTÉ DE FUMEL - MARCHÉ MOBILIER (LOT 14) – AVENANT 01 EN DIMINUTION

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29 AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2019E-123-MP en date du 28 novembre 2019 relative au marché de travaux « Création d'un pôle de santé intercommunautaire à Fumel » validant le choix des entreprises retenues ;

Vu la décision n°D2021-63-MP en date du 02 avril 2021 validant le choix du prestataire : CREAPOZ de Cuzorn pour équiper en mobilier le Pôle de Santé Intercommunautaire ;

Considérant qu'un des articles listés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché est en rupture de stock chez le fabricant, et qu'il s'avère non essentiel au regard des besoins en équipement du pôle de santé intercommunautaire, entraînant de fait son retrait de la commande, il est nécessaire

de conclure un avenant en diminution afin de déduire le montant de l'article du montant total du marché ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De valider l'avenant n°1 en diminution avec l'entreprise CREAPOZ de Cuzorn suite au retrait d'un des articles prévus au BPU. Le montant de l'avenant en diminution est de -820,80 € HT (- 984,96 € TTC) portant le montant total du marché à 23 330,40 € HT (27 996,48 € TTC) soit un écart de -3,4 % ;

2°) – De signer toutes les pièces afférentes à l'avenant n°1 en diminution ;

3°) – Précise que les crédits sont ouverts pour cette opération.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 21 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 25 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 25 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 25 octobre 2022

N°D2022-184-AGJ

OBJET : MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE DE PENNE D'AGENAI (MSP) – MAD STUDIO – MADAME CHAUVEAU – 01/11/2022 au 30/04/2023

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2018-82-AGJ en date du 30 mai 2018, relatif à la participation financière forfaitaire aux frais de fonctionnement du studio de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Penne d'Agenais ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2022, de Madame CHAUVEAU Marine, interne en médecine générale au CHU de Bordeaux effectuant un stage en médecine générale de 6 mois aux cabinets médicaux des Docteurs HOMMEAU et CONORT, sis à la Maison de Santé de Penne d'Agenais, souhaitant occuper le studio de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais à partir du 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant qu'il a lieu d'établir une convention de mise à disposition pour le studio de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais avec Madame CHAUVEAU Marine ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De mettre à disposition de Madame CHAUVEAU Marine, le studio de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais, pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

2°) – Que la participation financière pour la contribution aux frais de fonctionnement du studio de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d’Agenais s’élève à un montant de 200,00 € net par mois ;

3°) – De définir les modalités pratiques de mise à disposition dans la convention ci-annexée ;

4°) – De charger Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;

En application de l’article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 24 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 25 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 25 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 25 octobre 2022

N°D2022-185-CP

OBJET : CONTRAT DE CESSION – PAPÉRO CIRCUS – COMPAGNIE CHUCHOCONTO – 14, 15, 17 ET 18 NOVEMBRE 2022 – SALLE DE LA PERGOLA – MONSEMRPON LIBOS

Vu l’article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme des spectacles scolaires 2022-2023 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d’Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 26 octobre 2022 ;

Vu l’offre de prestation de la Compagnie Chuchoconto dont le siège est situé 34, rue de la Riberotte 47230 Barbaste pour le spectacle « Papéro Circus » qui sera représenté du 14,15,17 et 18 novembre de 9h15, 10h45, 14h15 à la salle des fêtes de la Pergola à Monsempron-Libos ;

Vu l’offre d’éducation d’ateliers artistiques de la compagnie « Chuchoconto » en lien avec le spectacle « Papéro Circus », qui se déroulera du 21 novembre au 28 novembre 2022 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - D’approuver le contrat de cession, dont le total de la prestation artistique et des ateliers éducatifs artistiques (est prévu au budget 2022 de Fumel Vallée du Lot à l’article 611 affecté aux actions culturelles du Pôle Culture & Patrimoine) s’élève à 3 900 € TTC pour les représentations du spectacle « Papéro Circus » et 1 980 € TTC pour les ateliers éducatifs artistiques, payables par virement bancaire ou administratif à réception de la facture ;

2°) – De prendre en charge les frais de repas : 3 x 2 repas le soir en défraiement les 13,14 et 17 novembre 2022, soit un montant de 114,60 € ainsi que les frais de transport d’un montant de 184,80 €. Le montant total des frais liés aux représentations s’élève donc à 299,40 € TTC ;

3°) – De prendre en charge les frais de repas : 2 x 2 repas le soir en défraiement les 21 et 24 novembre 2022, soit un montant de 76,40 € ainsi que les frais de transport pour les ateliers

éducatifs et artistiques d'un montant de 277,20 € TTC. Le montant total des frais liés aux ateliers éducatifs et artistiques s'élève donc à 353,60 € ;

4°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 27 octobre 2022

Certifié exécutoire le : 28 octobre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 28 octobre 2022

Publié ou Notifié le : 28 octobre 2022

N°D2022-186-STE

OBJET : REDEVANCE SPÉCIALE CONVENTIONS PARTICULIÈRES GROS PRODUCTEURS

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018C-96-STE en date du 28 juin 2018 par laquelle l'Assemblée a fixé les tarifs de la Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels ;

Considérant que cette délibération prévoyait également que les conventions particulières passées avec les gros producteurs de déchets soient maintenues. Six établissements sont concernés par cette mesure et avec lesquels il convient, chaque année, de signer un document contractuel particulier ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'approuver les conventions particulières avec les entreprises ou établissements publics suivants : le supermarché E. LECLERC, le supermarché CASINO, le Centre Hospitalier de Fumel, la commune de Fumel, le camping Ullule de Tournon d'Agenais et le château de Saint- Sylvestre au titre de la Redevance Spéciale 2022-2023 ;

2°) – D'autoriser la signature de ces conventions particulières et tous les documents en rapport avec cette affaire ;

3°) – Précise que le produit de ces redevances a été inscrit au BP 2022 en recettes (section fonctionnement – article 70612).

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 07 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 14 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 14 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 novembre 2022

N°D2022-187-AGJ

OBJET : DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE FUMEL VALLÉE DU LOT - DOSSIER CONTENTIEUX THÉÂTRE D'EAU À FUMEL

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AGJ en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2018-95-AGJ en date du 27 juin 2018 relatif à la défense des intérêts de Fumel Vallée du Lot dans le dossier des contentieux du Théâtre d'Eau de Fumel en référé expertise ;

Vu la décision n°D2022-50-MP en date du 21 mars 2022 relatif à la mission d'assistance, de conseils et de représentation dans le cadre des désordres de l'équipement public Théâtre d'Eau de Fumel, contrat valant convention d'honoraires ;

Vu les responsabilités contractuelles et les garanties décennales des architectes et constructeurs ayant effectué les travaux de conception et de réalisation du Théâtre d'Eau ;

Vu le dépôt du référé instruction effectué le 18 juillet 2018 auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ;

Vu le rapport d'expertise en date du 16 octobre 2020 constatant les malfaçons affectant la solidité de l'équipement et le rendant impropre à sa destination ;

Considérant l'échec des négociations amiables à la suite du rapport de l'expert à l'issue de la procédure d'expertise ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de rendre le Théâtre d'Eau propre à sa destination afin de permettre une exploitation optimale et sécurisée ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - De désigner comme avocats Maître Gaële CHAMMING'S et Maître Frédérique BARRE afin de défendre les intérêts de Fumel Vallée du Lot dans l'affaire des désordres de l'équipement public Théâtre d'Eau de Fumel ;

2°) - De charger Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;

3°) - Précise que les crédits sont prévus au budget 2022 et suivants.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 04 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 09 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 09 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 09 novembre 2022

N°D2022-188-CP**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE – AIDE À LA DIFFUSION DE SPECTACLE VIVANT 2023**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme d'actions 2022-2023 présenté en commission culture le 26 octobre 2022 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - De solliciter auprès de la Région Nouvelle Aquitaine une subvention d'un montant de 9 800 € pour les actions de diffusion de spectacle vivant ;

2°) - De signer les conventions ou autres documents afférents à cette demande.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 07 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 09 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 09 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 09 novembre 2022

N°D2022-189-PE**OBJET : CONTRAT DE CESSION – LE VOYAGE DU MUSIC MAN - ASSOCIATION ZLM PRODUCTION – ANNÉE 2022 - RELAIS PETITE ENFANCE FUMEL**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre de prestation de la compagnie « Association ZLM Productions » dont le siège est place de la Mairie 47360 Prayssas pour le spectacle « Le voyage du music man » qui sera présenté sur le Relais Petite Enfance de Fumel le jeudi 15 décembre 2022 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de mener des actions mettant en avant l'interaction entre les enfants et les parents et les assistantes maternelles du Relais ;

Considérant que le spectacle « la valise magique du music man » rentre dans les actions visées ci-dessus ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'approuver le contrat de cession en référence, dont le total de la prestation artistique s'élève à 381,25 € TTC payables par virement bancaire ou administratif à réception de facture ;

2°) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2022 ;

3°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge de l'Enfance et Jeunesse à signer le contrat en référence.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 07 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 14 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 14 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 novembre 2022

N°D2022-190-DTE

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE E-SY COM (MA VILLE MON SHOPPING)
ET FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2022-156-DTE en date du 07 septembre 2022 relative au contrat de prestation 2022 entre E-SY Com et FVL ;

Considérant le contexte économique particulièrement dégradé suite à la crise sanitaire n'a pas permis de mobiliser sur le territoire l'ensemble des commerçants souhaités dans les délais impartis ;

Considérant l'avenant au contrat de partenariat jusqu'au 31 décembre 2022 relatif aux commissions sur les ventes réduites à 5.5% HT (versus 9%) ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De valider l'avenant au contrat de prestation entre E-SY COM et Fumel Vallée du Lot ;

2°) – D'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 07 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 28 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 28 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 28 novembre 2022

N°D2022-191-CIS**OBJET : MODIFICATION D'UNE RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et au Vice-président notamment en son article 1 ;

Vu la délibération n°2021A-05-FIN portant création d'un budget annexe « Centre Intercommunal de Santé » de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision n°D2021-89-RH du 10 mai 2021 portant création d'une régie d'avance et de recettes au Centre Intercommunal de Santé de Fumel ;

Vu la décision n°D2021-165-RH du 02 septembre 2021 portant modification de la régie d'avance et de recettes au Centre Intercommunal de Santé de Fumel, incluant un fond de caisse ;

Vu la décision n°D2021-219-RH du 03 décembre 2021 portant modification de la régie d'avance et de recettes au Centre Intercommunal de Santé de Fumel, précisant le montant maximum de l'avance ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie ainsi créée pour y inclure la perception des subventions et modifier le montant maximum de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 08 novembre 2022 ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

Article 1 :

Il est institué auprès de au sein de Fumel Vallée du Lot – Centre Intercommunal de Santé de Fumel Vallée du Lot, une régie d'avance et de recettes.

Article 2 :

Cette régie fonctionne à compter du 15 juin 2021.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Consultations de médecine généraliste,
- Consultations et soins de chirurgie dentaire,
- Subventions et aides des caisses de sécurités sociales.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise d'une facture et sur justificatifs des caisses de sécurités sociales pour les subventions et les aides forfaitaires.

Article 5 :

Le montant maximal de l'avance accordée au régisseur est de 500 €.

Article 6 :

La régie paie les dépenses de matériels et de fonctionnement non comprises dans un marché public :

- Commandes dématérialisées,
- Achats d'urgence liés aux activités de soins,
- Frais de représentation,
- Abonnements liés au fonctionnement du CIS.

A titre exceptionnel, le régisseur peut également procéder au remboursement de recettes préalablement encaissées par la régie (erreur de remboursement des soins de la part des caisses de sécurité sociale sur le compte DFT de la régie et non sur le compte du patient).

Article 7 :

Les dépenses énumérées à l'article 6 sont payées par :

- Carte Bancaire,

Le paiement des dépenses de la régie est effectué qu'après « service fait » ou à titre d'exception en cas de paiement à la commande.

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances de Lot et Garonne à Agen.

Article 9 :

Un fond de caisse d'un montant de 300 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 :

L'intervention des régisseur et mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 12 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de verser au SGC de Villeneuve-sur-Lot le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur et le mandataire suppléant versent au SGC de Villeneuve-sur-Lot, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur pour la tranche dont le montant mensuel moyen se situe entre 18 001 € et 38 000 €.

Article 15 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 17 :

Le Président de Fumel Vallée du Lot et la Chef de poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 08 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 14 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 14 novembre 2022

N°D2022-192-DTU**OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – MONSIEUR DESCHAMPS JEAN-PIERRE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'actualisation de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l'actualisation 2 de l'autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Monsieur DECHAMPS Jean-Pierre pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 2000,00 € à Monsieur DECHAMPS Jean-Pierre dont le logement est situé au 20 avenue de Salle, 47500 Monsempron-Libos ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 09 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 18 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 18 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 18 novembre 2022

N°D2022-193-STE

OBJET : FACTURATION DE REDEVANCE SPÉCIALE INTERMARCHÉ

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018C-96-STE en date du 28 juin 2018 par laquelle l'Assemblée a fixé les tarifs de la Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels ;

Vu la décision n°2021-192-STE en date du 09 novembre 2021 relative à la Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels ;

Considérant que la convention spéciale du supermarché INTERMARCHÉ n'a pas été renouvelée pour l'année 2022/2023, il y a lieu de facturer les prestations 2021/2022 ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – D'approuver la facturation de la collecte réalisée du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 pour le supermarché INTERMARCHÉ Montayral ;

2°) – Précise que le produit de cette redevance 2021-2022 a été inscrit au BP 2022 en recettes [section fonctionnement – article 70612].

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 09 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 14 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 14 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 14 novembre 2022

N°D2022-194-MP

OBJET : 22CFMPLANTATIONZA – CRÉATION D'ESPACES VERTS SUR LA ZONE D'ACTIVITÉ PORTE DU QUERCY À MONTAYRAL – CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement des espaces verts au niveau de la zone d'activité Porte du Quercy à Montayral, une consultation faible montant a été lancée auprès de 4 entreprises spécialisées ;

Considérant l'analyse des offres réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De retenir l'offre de la société DELFAUT ESPACES VERTS de Villeneuve-sur-Lot (47), pour un montant total HT de 7 400 € (8 880 € TTC), pour procéder à l'aménagement des espaces verts de la zone d'activité Porte du Quercy à Montayral ;

2°) – De signer l'offre financière ;

3°) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2022.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 09 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 14 novembre 2022
Reçu en Sous-Préfecture le : 14 novembre 2022
Publié ou Notifié le : 14 novembre 2022

N°D2022-195-CP

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2023 AUPRÈS DE LA CONSERVATION RÉGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES – DRAC NOUVELLE-AQUITAINE RELATIVE À LA RESTAURATION DE LA STATUE DE LA PAIX – USINE DE FUMEL

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2022-23-CP en date du 17 février 2022 relative au choix du prestataire pour l'étude préalable à la restauration de la statue de la Paix – Usine de Fumel pour le choix du prestataire ;

Vu la décision n°D2022-112-CP en date du 26 juin 2022 relative à la demande de subvention auprès de la Conservation Régionale des Monuments Historiques au titre de l'étude préalable à la restauration de la Statue de la Paix – Usine de Fumel ;

Vu la restitution de cette étude préalable présentée par la société Stratus Étude lors de la réunion bilan qui s'est tenue le 06 octobre 2022 en présence de Fumel Vallée du Lot, la mairie de Fumel et les partenaires financiers, la Conservation Régionale des Monuments Historiques – DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Direction de la Culture - Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

Vu qu'un protocole complet de restauration a été établi faisant état de deux options, que l'option 1 (la plus complète concernant la restitution des compléments de sculpture) a été validée par Fumel Vallée du Lot et ses partenaires lors de cette réunion, et que l'estimatif financier de l'option 1 affiche un montant HT à 41 416,50 € ;

Considérant la politique de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot de préserver, de mettre en valeur et de promouvoir auprès de ses habitants et du grand public le riche patrimoine de son territoire ;

Considérant le souhait de Fumel Vallée du Lot de conserver les mémoires de son riche passé industriel, la restauration future de la Statue de la Paix en serait un exemple éloquent ;

Considérant qu'une consultation sera lancée durant le 1^{er} semestre 2023 pour le choix de/des entreprise(s) missionnée(s) pour la restauration ;

Considérant qu'une participation de la Conservation Régionale de Monuments historiques peut être sollicitée à raison de 30% du plan de financement prévisionnel de l'action citée ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – De solliciter auprès de la Conservation Régionale des Monuments Historiques – DRAC Nouvelle - Aquitaine une subvention d'un montant de 12 424,95 € pour la restauration de la Statue de la Paix – Usine de Fumel ;

2°) – De valider le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

| PLAN DE FINANCEMENT RESTAURATION DE LA STATUE DE LA PAIX - INVESTISSEMENT | | | |
|--|-------------------|---|--------------------|
| DÉPENSES HT | | RECETTES HT | |
| OPTION 1 1-Enlèvement de la statue 2-Restauration en atelier 3-Restitution des compléments en sculpture 4-Transport retour, repose, reprises ponctuelles | | Subvention CD47 | 10 000 € |
| | | Subvention DRAC Conservation régionale des MH | 12 424,95€ |
| | | Mécénat | 2 000 € |
| | | Autofinancement | 16 991,55 € |
| TOTAL HT | 41 416,50€ | TOTAL HT | 41 416,50 € |

3°) – D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents en rapport avec ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 15 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 16 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 16 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 16 novembre 2022

N°D2022-196-CP

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2023 AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE POUR SOUTIEN À LA VALORISATION DE SAUVETERRE MUSÉE DE PRÉHISTOIRE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la programmation « A'musée-vous ! » - Edition 2023 proposée par SauveTerre Musée de Préhistoire : animations familles, rendez-vous tout public, animations scolaires à l'occasion d'évènements nationaux... ainsi que le plan de communication adapté aux objectifs du projet ;

Considérant qu'une participation du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne peut être sollicitée à hauteur de 1 300 € pour l'action citée ci-dessus ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De solliciter auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne une subvention d'un montant de 1 300,00 € pour l'accompagnement, la participation à l'animation et la mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel au travers d'actions et événements pour SauveTerre Musée de Préhistoire au titre de l'année 2023 ;

2°) – De valider le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

| BUDGET PRÉVISIONNEL 2023 | | | |
|-------------------------------|--------------------|--|--------------------|
| CHARGES | | PRODUITS | |
| 60-Achats | 7 000,00 € | 70-Ventes de produits finis, marchandises, prestations de services | 6 000,00 € |
| 61-Services extérieurs | 700,00 € | 74-Subventions d'exploitation | |
| 62-Autres services extérieurs | 4 150,00 € | CAF Réapp | 2 000,00 € |
| 64-Charges du personnel | 4 500,00 € | Département | 1 300,00 € |
| 67-Charges exceptionnelles | 100,00 € | Autofinancement | 7 150,00 € |
| TOTAL DES CHARGES | 16 450,00 € | TOTAL DES PRODUITS | 16 450,00 € |

3°) – De signer les conventions ou autres documents afférents à cette demande.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 15 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 21 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 21 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 21 novembre 2022

D2022-197-EJ

OBJET : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AU SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et au Vice-Président notamment en son article 1 ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes au service Enfance et Jeunesse (ALSH - Accueil de jeunes) afin d'encaisser les recettes issues de la facturation d'un montant inférieur à 15 € ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 novembre 2022 ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

Article 1 :

Il est institué au sein du service Enfance et Jeunesse (ALSH Lagrolère, ALSH Michel Delrieu, ALSH Cuzorn, Accueil de Jeunes) situé à l'ALSH Lagrolère à Montayral, une régie recettes.

Article 2 :

Cette régie fonctionne à compter du 15 novembre 2022.

Article 3 :

La régie encaisse les produits des droits et inscriptions des familles aux frais de séjour des enfants dans les différentes structures.

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- CESA ;
- Virement.

Elles sont perçues contre remise d'une facture.

Article 5 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances de Lot et Garonne à Agen.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 9 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de verser au SGC de Villeneuve-sur-Lot le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur et les mandataires suppléants versent au SGC de Villeneuve-sur-Lot, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Président de Fumel Vallée du Lot et la Chef de poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 15 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 21 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 21 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 21 novembre 2022

N°D2022-198-CP

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2023 AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE POUR SOUTIEN À LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT – LIEUX INTERMÉDIAIRES

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme d'actions 2022-2023 présenté en commission culture le 26 octobre 2022 ;

Considérant qu'une participation du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne peut être sollicitée à hauteur de 2 500 € pour l'action citée ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - De solliciter auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne une subvention d'un montant de 2 500 € pour les actions de diffusion de spectacle vivant – Lieux intermédiaires ;

2°) – De valider le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

| BUDGET PRÉVISIONNEL 2023 | | | |
|---------------------------------------|---------------------|--|---------------------|
| CHARGES | | PRODUITS | |
| 60-Achats | 55 950,00 € | 70-Ventes de produits finis, marchandises, prestations de services | 8 500,00 € |
| 61-Services extérieurs | 7 875,00 € | 74-Subventions d'exploitation | |
| 62-Autres services extérieurs | 11 610,00 € | DRAC Nvelle-Aquitaine | 21 000,00 € |
| 63-Impôts et taxes | 2 250,00 € | Région Nvelle-Aquitaine | 9 800,00 € |
| 64-Charges du personnel | 67 225,00 € | Département | 2 500,00 € |
| 65-Autres charges de gestion courante | 7 750,00 € | Autofinancement | 113 360,00 € |
| 67-Charges exceptionnelles | 2 500,00 € | | |
| TOTAL DES CHARGES | 155 160,00 € | TOTAL DES PRODUITS | 155 160,00 € |

3°) – De signer les conventions ou autres documents afférents à cette demande.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 17 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 21 novembre 2022
Reçu en Sous-Préfecture le : 21 novembre 2022
Publié ou Notifié le : 21 novembre 2022

N°D2022-199-MP

OBJET : 22FCSMATERIELINFO - MISE EN PLACE D'UN ACCORD CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIEL INFORMATIQUE : CHOIX DU VIVIER

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant les montants estimés annuellement et le caractère répétitif des besoins, il est nécessaire de lancer un marché sous forme d'un accord-cadre avec maximum (articles L. 2125-11°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la Commande Publique) qui donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents. La finalité d'une telle procédure est de retenir un vivier de 4 prestataires pour une durée définie (48 mois) et de les mettre en concurrence à la survenance des besoins. A ce titre une consultation a été lancée le 19 octobre 2022 avec parution sur le Sud-Ouest, sur la plateforme de dématérialisation AWS et sur le site de Fumel Vallée du Lot jusqu'au 08 novembre 2022 ;

Vu l'analyse des offres réalisée par le Service Informatique dans le respect des règles de la Commande Publique ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,

1°) – De retenir, avec un maxi de 140 000 € HT sur la durée du marché, les 4 entreprises ci-après désignées :

- COMPAGNIE FRANCAISE D'INFORMATIQUE de Saint-Denis (93) ;
- MAKESOFT de Saint-Loubès (33) ;
- EQUADEX de Toulouse (31) ;
- MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION de Marseille (13) ;

Ces entreprises constituent le vivier de prestataires pour la durée du marché (48 mois), elles seront mises en concurrence à la survenance du besoin. Les marchés subséquents seront signés avec le(s) prestataire(s) présentant les offres économiquement les plus avantageuses dans le respect des règles préalablement définies ;

2°) – De signer les actes d’engagement des candidats retenus ;

3°) – Précise que l’accord cadre est conclu pour un an à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois par période de 12 mois ;

4°) – Précise que les crédits sont ouverts pour cette opération.

En application de l’article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 22 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 23 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 23 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 23 novembre 2022

N°D2022-200-DTU

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L’OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L’AMÉLIORATION DE L’HABITAT (OPAH) – MONSIEUR HDOURT MOHAMED

Vu l’article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l’article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2019A-13-DTU en date du 14 février 2019 et n°2019D-99A-DTU en date du 26 septembre 2019 lançant l’OPAH sur l’intégralité du territoire communautaire pour la période 2019 - 2022 et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 1^{er} octobre 2019 signée entre Fumel Vallée du Lot et l’ensemble des parties prenantes de l’OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l’avenant à la convention OPAH du 11 février 2021 signé entre Fumel Vallée du Lot et l’ensemble des parties prenantes de l’OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l’autorisation de programme n°19-03-OPAH Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2019D-83-FIN en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l’actualisation de l’autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2020A-03-FIN en date du 06 février 2020 ;

Vu l’actualisation 2 de l’autorisation de programme précitée approuvée par délibération n°2021B-50-FIN en date du 08 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d’aide financière de Monsieur HDOURT Mohamed pour la réalisation de travaux pour l’amélioration de l’habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière d'un montant de 2000,00 € à Monsieur HDOURT Mohamed dont le logement est situé au 32 rue du Fossal, 47500 Montayral ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – Précise que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 23 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 28 novembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 28 novembre 2022

Publié ou Notifié le : 28 novembre 2022

N°D2022-201-MP

OBJET : 2021FCSMENAGE – PRESTATION MÉNAGE DES STRUCTURES DE FUMEL VALLÉE DU LOT – AVENANT 02 EN AUGMENTATION

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision D2021-117-MP en date du 25 juin 2021 validant le choix du prestataire pour assurer le ménage des structures de Fumel Vallée du Lot : la société ONET de Pont du Casse [47] ;

Vu la décision D2021-130-MP en date du 13 juillet 2021 validant l'avenant 01 en diminution relatif à l'erreur sur la surface à prendre en considération sur le bâtiment MSP/CIS 134 avenue de l'Usine à Fumel dans le cadre de la prestation ménage des structures de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision D2022-163-MP en date du 31 août 2021 validant le tarif horaire appliqué par la société ONET dans le cadre des remplacements d'agents de la Collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de réévaluer à la baisse le montant de la prestation de la piscine intercommunale au vu de la réalité du terrain et de la prestation véritablement délivrée ;

Considérant le contexte de crise économique auquel fait face la société ONET provoquant une inflation majeure sans précédent sur ses activités et mettant en péril l'exécution de ses prestations dans le respect des engagements contractuels ;

Considérant le caractère exceptionnel et imprévisible de cette situation, conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique l'acheteur public peut modifier le montant du marché lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ;

Considérant qu'un accord a été trouvé entre les cocontractants induisant une augmentation de 8% de l'ensemble des tarifs de la société ONET (hors prestation de la piscine intercommunale), permettant ainsi la poursuite de l'exécution de ses prestations, il est nécessaire d'établir un avenant n°02 en augmentation pour acter ces modifications ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – Eu égard aux arguments avancés, de valider l'avenant n°02 en augmentation pour la société ONET de Pont du Casse (47) de la manière suivante :

- Révision à la baisse du montant de la prestation de la piscine intercommunale ;

Montant initial de la prestation : 1 950 € HT ;

Montant recalculé : 1 050 € HT ;

Soit une baisse de 900 € HT (1 080 € TTC) ;

- Augmentation de l'ensemble des prestations listées dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) à hauteur de 8% (hors prestation de la piscine intercommunale) ;

Montant restant du marché avant avenant : 42 638,75 € HT (51 166,50 € TTC) ;

Montant restant du marché après avenant n°02 : 45 149,85 € HT (54 179,82 € TTC) ;

Soit une augmentation de 2 511,10 € HT (3 013,32 € TTC) ;

2°) – De signer toutes les pièces afférentes à l'avenant n°02 en augmentation ;

3°) – Précise que la nouvelle tarification prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

4°) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2022.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 25 novembre 2022

Certifié exécutoire le : 1^{er} décembre 2022

Reçu en Sous-Préfecture le : 1^{er} décembre 2022

Publié ou Notifié le : 1^{er} décembre 2022

Table chronologique et thématique des délibérations - Séance du 08 décembre 2022

| Thématique | Numéro | Service | Titre | Page |
|---|-----------|---------|---|-----------------------------|
| Affaires Budgétaires et Financières | 2022E-94 | FIN | Budget Général – DM n°3 | Page 2022/191 |
| | 2022E-95 | FIN | Budget Annexe Voirie – DM n°3 | Page 2022/191 à 2022/192 |
| | 2022E-96 | FIN | Mandatement des dépenses d'investissement – Budget Principal - Avant l'adoption du Budget | Page 2022/192 |
| | 2022E-97 | FIN | Mandatement des dépenses d'investissement – Budget Annexe Lot et Nature - Avant l'adoption du Budget | Page 2022/191 à 2022/192 |
| | 2022E-98 | FIN | Budget annexe « Lot et Nature » – Attribution de subvention de fonctionnement (équilibre) 2022 | Page 2022/193 |
| | 2022E-99 | FIN | Clôture des régies de recettes et des régies d'avances et de recettes de l'ex-Communauté de Communes Fumel Communauté et de l'ex- Communauté de Communes de Penne d'Agenais | Page 2022/193 à 2022/194 |
| | 2022E-100 | FIN | Règlement budgétaire et financier M57 | Page 2022/194 |
| | 2022E-101 | FIN | Rapport quinquennal sur les attributions de compensations 2017-2021 | Page 2022/194 à 2022/195 |
| Ressources Humaines | 2022E-102 | RH | Détermination des ratios « promus – promouvables » pour les avancements de grade | Page 2022/195 à 2022/196 |
| | 2022E-103 | RH | Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents contractuels | Page 2022/196 à 2022/197 |
| | 2022E-104 | RH | Contrat Groupe Assurance Statutaire (CGAS) / avenant modification de taux | Page 2022/197 |
| | 2022E-105 | RH | Mise à jour du tableau des effectifs | Page 2022/198 à 2022/200 |
| | 2022E-106 | RH | Création poste de médecin à temps non complet | Page 2022/200 |
| Affaires Economiques et Urbanisme | 2022E-107 | DTE | Attribution de la subvention annuelle 2022 à la Mission Locale du Pays Villeneuvois sur le Budget 2022 | Page 2022/200 à 2022/201 |
| | 2022E-108 | DTU | Modalités de concertation du projet de mise en compatibilité du PLUi avec déclaration de projet sur la commune de Montayral | Page 2022/201 à 2022/202 |
| Services Techniques | 2022E-109 | STT | Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement d'Eau 47 – Exercice 2021 (RPQS) | Page 2022/202 à 2022/203 |
| | 2022E-110 | STT | Adhésion au Syndicat Mixte du Bassin du Lot | Page 2022/203 à 2022/204 |

| | | | | |
|---|-----------|----|--|-----------------------------|
| Office du Tourisme | 2022E-111 | OT | Élaboration d'un Schéma de Développement Touristique communautaire sur le territoire de Fumel Vallée du Lot | Page 2022/204 |
| Culture et Patrimoine | 2022E-112 | CP | Modification des critères d'attribution de subventions aux associations | Page 2022/204 à 2022/205 |
| | 2022E-113 | CP | Subventions 2022 aux associations culturelles du territoire - Subvention exceptionnelle à la professionnalisation, association gens de terroirs | Page 2022/205 |
| Affaires Budgétaires et Financières | 2022E-114 | CP | Motion - Finances Locales | Page 2022/205 à 2022/207 |

| Table chronologique des décisions - Séance du 08 décembre 2022 | | | |
|--|---------|--|-----------------------------|
| Numéro | Service | Titre | Page |
| D2022-159 | DTU | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - Monsieur GHORRA Ali | Page 2022/207 |
| D2022-160 | MP | Mission de suivi et animation de l'OPAH sur le territoire de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot - Avenant 03 en diminution | Page 2022/207 à 2022/208 |
| D2022-161 | DTU | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - Monsieur MENNADI Claude | Page 2022/208 |
| D2022-162 | EA | Conditions de participation de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble aux frais pédagogiques de l'École des Arts Fumel Vallée du Lot | Page 2022/208 à 2022/209 |
| D2022-163 | EA | Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne - Aide au fonctionnement des écoles d'enseignement artistique | Page 2022/209 |
| D2022-164 | PE | Contrat de cession - Le voyage du music man - Association ZLM production - Mardi 13 décembre 2022 - Crèche la souris verte | Page 2022/209 |
| D2022-165 | PE | Contrat de cession - La valise magique du music man - Association ZLM production - Le lundi 07 novembre 2022 - Crèche la Souris Verte | Page 2022/210 |
| D2022-166 | PE | Contrat de cession - La valise magique du music man - Association ZLM production - Année 2023 - Crèche la Souris Verte | Page 2022/210 |
| D2022-167 | MP | Mise en place d'un accord cadre à marchés subséquents pour la fourniture et livraison de consommables et petits équipements pour les cabinets dentaires du Centre Intercommunal de Santé de Fumel (CIS) | Page 2022/210 à 2022/211 |
| D2022-168 | MP | Achat chargeur sur pneu - Service travaux et environnement - Suite à infructuosité | Page 2022/211 |
| D2022-169 | DTU | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - Monsieur LESTRADE Didier | Page 2022/211 à 2022/212 |

| | | | |
|------------|-----|---|--------------------------|
| D2022-170A | PE | Contrat de cession - La valise magique du music man - Association ZLM production - Année 2023 - Relais Petite Enfance Fumel | Page 2022/212 |
| D2022-171 | DTU | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - Monsieur DELFIGUIÉ Jacques | Page 2022/212 à 2022/213 |
| D2022-172 | DTU | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - Monsieur BERGOUNIOUX Jean-Michel | Page 2022/213 |
| D2022-173 | DTU | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - Madame CARNEJAC Annie | Page 2022/214 |
| D2022-174 | EJ | Demande de subvention Caisse d'Allocation Familiales Lot-et-Garonne : Aménagement des ALSH de Monsempron-Libos et Montayral | Page 2022/214 |
| D2022-175 | MP | Fourniture et livraison de couches pour les deux crèches intercommunales | Page 2022/215 |
| D2022-176 | PE | Contrat de cession - La valise magique du music man - Association ZLM production - Année 2023 - Relais Petite Enfance Penne d'Agenais | Page 2022/215 |
| D2022-177A | MP | Marché de location longue durée de véhicules - Choix du prestataire | Page 2022/215 à 2022/216 |
| D2022-178 | DTU | Aide financière pour l'Opération programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - Madame BEDRUNE Manuela | Page 2022/216 à 2022/217 |
| D2022-179 | FIN | Service comptabilité finances - Évolution des solutions prospective et dette | Page 2022/217 |
| D2022-180 | AGJ | Pôle de Santé Pluridisciplinaire de Tournon d'Agenais - Orthophoniste Madame Bravo - Local n°3 | Page 2022/217 à 2022/218 |
| D2022-181 | DTE | Étude pré-opérationnelle OPAH RU sur les communes de Fumel et Monsempron-Libos - Petites villes de demain | Page 2022/218 |
| D2022-182 | CP | Modification d'une régie de recettes au Musée de Préhistoire/ Sauveterre-la-Lémance | Page 2022/218 à 2022/219 |
| D2022-183 | MP | Pôle de Santé de Fumel - Marché mobilier (lot 14) - Avenant 01 en diminution | Page 2022/219 à 2022/220 |
| D2022-184 | AGJ | Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais (MSP) - MAD studio - Madame CHAUVEAU - 01/11/2022 au 30/04/2023 | Page 2022/220 |
| D2022-185 | CP | Contrat de cession - Papéro Circus - Compagnie Chuchoco - 14,15, 17 et 18 novembre 2022 - Salle de la Pergola - Monsempron-Libos | Page 2022/220 à 2022/221 |
| D2022-186 | STE | Redevance spéciale conventions particulières gros producteurs | Page 2022/221 |
| D2022-187 | AGJ | Défense des intérêts de Fumel Vallée du Lot - Dossier contentieux Théâtre d'eau à Fumel | Page 2022/221 |
| D2022-188 | CP | Demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine - Aide à la diffusion de spectacle vivant 2023 | Page 2022/222 |
| D2022-189 | PE | Contrat de cession - Le voyage du music man - association ZLM production - Année 2022 - Relais Petite Enfance Fumel | Page 2022/222 |
| D2022-190 | DTE | Avenant au contrat de partenariat entre E-SY COM (ma ville mon shopping) et Fumel Vallée du Lot | Page 2022/222 |

| | | | |
|-----------|-----|--|--------------------------|
| D2022-191 | CIS | Modification d'une régie d'avance et de recettes Centre Intercommunal de Santé | Page 2022/222 à 2022/224 |
| D2022-192 | DTU | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Monsieur DESCHAMPS Jean-Pierre | Page 2022/224 |
| D2022-193 | STE | Facturation de redevance spéciale Intermarché | Page 2022/224 à 2022/225 |
| D2022-194 | MP | Création d'espaces verts sur la zone d'activité porte du Quercy à Montayral – Choix du prestataire | Page 2022/225 |
| D2022-195 | CP | Demande de subvention 2023 auprès de la Conservation Régionale des Monuments Historiques – DRAC Nouvelle-Aquitaine relative à la restauration de la statue de la paix – Usine de Fumel | Page 2022/225 à 2022/226 |
| D2022-196 | CP | Demande de subvention 2023 auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne pour soutien à la valorisation de Sauveterre Musée de Préhistoire | Page 2022/226 |
| D2022-197 | EJ | Création d'une régie de recettes au service Enfance et Jeunesse | Page 2022/226 à 2022/227 |
| D2022-198 | CP | Demande de subvention 2023 auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne pour soutien à la diffusion du spectacle vivant – Lieux intermédiaires | Page 2022/227 à 2022/228 |
| D2022-199 | MP | Mise en place d'un accord cadre à marchés subséquents pour la fourniture et livraison de matériel informatique : choix du vivier | Page 2022/228 |
| D2022-200 | DTU | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Monsieur Hdourt Mohamed | Page 2022/228 à 2022/229 |
| D2022-201 | MP | Prestation ménage des structures de Fumel Vallée du Lot – Avenant 02 en augmentation | Page 2022/229 |

| Table thématique des décisions - Séance du 08 décembre 2022 | | | |
|---|-----------|--|--------------------------|
| Thématique | Numéro | Titre | Page |
| Affaires Economiques et Urbanisme | D2022-159 | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Monsieur GHORRA Ali | Page 2022/207 |
| | D2022-161 | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Monsieur MENNADI Claude | Page 2022/208 |
| | D2022-169 | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Monsieur LESTRADE Didier | Page 2022/211 à 2022/212 |
| | D2022-171 | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Monsieur DELFIGUIÉ Jacques | Page 2022/212 à 2022/213 |
| | D2022-172 | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Monsieur BERGOUNIOUX Jean-Michel | Page 2022/213 |
| | D2022-173 | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Madame CARNEJAC Annie | Page 2022/214 |

| | | | |
|-----------------------------------|------------|---|--------------------------|
| Affaires Economiques et Urbanisme | D2022-178 | Aide financière pour l'Opération programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Madame BEDRUNE Manuela | Page 2022/216 à 2022/217 |
| | D2022-181 | Étude pré-opérationnelle OPAH RU sur les communes de Fumel et Monsempron-Libos – Petites villes de demain | Page 2022/218 |
| | D2022-190 | Avenant au contrat de partenariat entre E-SY COM (ma ville mon shopping) et Fumel Vallée du Lot | Page 2022/222 |
| | D2022-192 | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Monsieur DESCHAMPS Jean-Pierre | Page 2022/224 |
| | D2022-200 | Aide financière pour l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Monsieur Hdourt Mohamed | Page 2022/228 à 2022/229 |
| Machés Publics | D2022-160 | Mission de suivi et animation de l'OPAH sur le territoire de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot – Avenant 03 en diminution | Page 2022/207 à 2022/208 |
| | D2022-167 | Mise en place d'un accord cadre à marchés subséquents pour la fourniture et livraison de consommables et petits équipements pour les cabinets dentaires du Centre Intercommunal de Santé de Fumel (CIS) | Page 2022/210 à 2022/211 |
| | D2022-168 | Achat chargeur sur pneu - Service travaux et environnement - Suite à infructuosité | Page 2022/211 |
| | D2022-175 | Fourniture et livraison de couches pour les deux crèches intercommunales | Page 2022/215 |
| | D2022-177A | Marché de location longue durée de véhicules – Choix du prestataire | Page 2022/215 à 2022/216 |
| | D2022-183 | Pôle de Santé de Fumel - Marché mobilier (lot 14) – Avenant 01 en diminution | Page 2022/219 à 2022/220 |
| | D2022-194 | Création d'espaces verts sur la zone d'activité porte du Quercy à Montayral – Choix du prestataire | Page 2022/225 |
| | D2022-199 | Mise en place d'un accord cadre à marchés subséquents pour la fourniture et livraison de matériel informatique : choix du vivier | Page 2022/228 |
| | D2022-201 | Prestation ménage des structures de Fumel Vallée du Lot – Avenant 02 en augmentation | Page 2022/229 |
| Culture et Patrimoine | D2022-162 | Conditions de participation de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble aux frais pédagogiques de l'École des Arts Fumel Vallée du Lot | Page 2022/208 à 2022/209 |
| | D2022-163 | Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne – Aide au fonctionnement des écoles d'enseignement artistique | Page 2022/209 |
| | D2022-182 | Modification d'une régie de recettes au Musée de Préhistoire/ Sauveterre-la-Lémance | Page 2022/218 à 2022/219 |
| | D2022-185 | Contrat de cession – Papéro Circus – Compagnie Chuchococto – 14,15, 17 et 18 novembre 2022 – Salle de la Pergola – Monsempron-Libos | Page 2022/220 à 2022/221 |
| | D2022-188 | Demande de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine – Aide à la diffusion de spectacle vivant 2023 | Page 2022/222 |

| | | | |
|-------------------------------------|------------|--|--------------------------|
| Culture et Patrimoine | D2022-195 | Demande de subvention 2023 auprès de la Conservation Régionale des Monuments Historiques – DRAC Nouvelle-Aquitaine relative à la restauration de la statue de la paix – Usine de Fumel | Page 2022/225 à 2022/226 |
| | D2022-196 | Demande de subvention 2023 auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne pour soutien à la valorisation de Sauveterre Musée de Préhistoire | Page 2022/226 |
| | D2022-198 | Demande de subvention 2023 auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne pour soutien à la diffusion du spectacle vivant – Lieux intermédiaires | Page 2022/227 à 2022/228 |
| Enfance et Jeunesse | D2022-164 | Contrat de cession – Le voyage du music man - Association ZLM production – Mardi 13 décembre 2022 - Crèche la souris verte | Page 2022/209 |
| | D2022-165 | Contrat de cession - La valise magique du music man - Association ZLM production – Le lundi 07 novembre 2022 - Crèche la Souris Verte | Page 2022/210 |
| | D2022-166 | Contrat de cession - La valise magique du music man - Association ZLM production – Année 2023 - Crèche la Souris Verte | Page 2022/210 |
| | D2022-170A | Contrat de cession - La valise magique du music man - Association ZLM production – Année 2023 - Relais Petite Enfance Fumel | Page 2022/212 |
| | D2022-174 | Demande de subvention Caisse d'Allocation Familiales Lot-et-Garonne : Aménagement des ALSH de Monsempron-Libos et Montayral | Page 2022/214 |
| | D2022-176 | Contrat de cession - La valise magique du music man - Association ZLM production – Année 2023 - Relais Petite Enfance Penne d'Agenais | Page 2022/215 |
| | D2022-189 | Contrat de cession – Le voyage du music man - association ZLM production – Année 2022 - Relais Petite Enfance Fumel | Page 2022/222 |
| | D2022-197 | Création d'une régie de recettes au service Enfance et Jeunesse | Page 2022/226 à 2022/227 |
| Affaires Budgétaires et Financières | D2022-179 | Service comptabilité finances – Évolution des solutions prospective et dette | Page 2022/217 |
| Affaire Générales et Statutaires | D2022-180 | Pôle de Santé Pluridisciplinaire de Tournon d'Agenais – Orthophoniste Madame Bravo – Local n°3 | Page 2022/217 à 2022/218 |
| | D2022-184 | Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais (MSP) – MAD studio – Madame CHAUVEAU – 01/11/2022 au 30/04/2023 | Page 2022/220 |
| | D2022-187 | Défense des intérêts de Fumel Vallée du Lot - Dossier contentieux Théâtre d'eau à Fumel | Page 2022/221 |
| Services Techniques | D2022-186 | Redevance spéciale conventions particulières gros producteurs | Page 2022/221 |
| Affaires Budgétaires et Financières | D2022-193 | Facturation de redevance spéciale Intermarché | Page 2022/224 à 2022/225 |
| Santé | D2022-191 | Modification d'une régie d'avance et de recettes Centre Intercommunal de Santé | Page 2022/222 à 2022/224 |

Le Secrétaire de Séance



Sophie GARGOWITSCH

Le Président



Didier CAMINADE

